

Province de Québec
Municipalité de
St Joseph de Bordeaux

Règlement n^o 1

À une assemblée régulière du conseil municipal de St Joseph de Bordeaux, tenue au lieu ordinaire des Sessions du conseil le cinquième jour du mois de février courant dix-neuf cent (1900), entre sept et huit heures du soir, il a été proposé par le conseiller Zéphirin Racine et secondé par le conseiller Antoine Legault que le règlement ci-dessous soit adopté:

Réparation
au
chemin du Roi.

Attendu qu'il est à la connaissance du conseil municipal de la Municipalité du Village de St Joseph de Bordeaux que le chemin de base, appelé chemin de la Reine et qui est reconnu comme la rue principale de notre village, est dans un état déplorable et est de nature à déprécier nos propriétés, en empêchant les touristes et les hommes d'affaires de venir au milieu de nous, parce que nos chemins ci-haut mentionnés sont dans un état mauvais et dangereux, et le dit conseil, après avoir pris connaissance d'une requête signée par les propriétaires de cette rue qui demande l'amélioration de cette rue dans le plus court délai; en conséquence il est ordonné et statué qu'un règlement soit fait et passé comme suit: -

1^{er} Que depuis les limites de la paroisse de St Laurent, d'un côté et traversant tout le village de St Joseph de Bordeaux, jusqu'aux

jusqu'aux limites du village de Ahuancric sur la grande rue appelée communément le chemin de la Reine.

2^o. Qui une couche de pierre concassée de manière à être capable de passer dans un anneau de deux pouces et demi ($2\frac{1}{2}$) soit mise sur tout le parcours de la dite rue, de douze pieds de largeur (12 pds) et six pouces de hauteur (6 pes) dans le milieu et trois pouces dans les bords.

3^o. Et cette pierre sera posée de manière à être de niveau partout sur la longueur et rond sur la largeur, et dans les parties de la dite rue qui se trouvent trop bas pour être de niveau avec les autres parties, il sera mis de la pierre un peu plus grosse pour remplir de manière qu'avec les six pouces de pierre concassée qu'il soit aussi haut qu'ailleurs.

4^o. Les travaux seront faits par les propriétaires de chaque côté de la dite rue, en faisant chacun sa part sur le travers de la dite rue, suivant le mode d'entretien déjà établi.

5^o. Et que tous les fossés de chaque côté de la dite rue soient faits en même temps, pour donner l'égout nécessaire partout et de manière à se servir de la terre pour recouvrir la pierre un peu.

6^o. Et que tous ces travaux soient faits et parachevés le trentième de Juin (1900) et qu'ils soient faits sous la surveillance de l'inspecteur de voirie.

7^o. Et que le présent règlement prenne force aussitôt après sa promulgation.

St Joseph de Bordeaux,
ce 7^{me} jour de février 1900

(Signé) Joseph Lanergne. Sec. Trés.
(Thais Copse)

Règlement N^o 2.

Attendu que Monsieur Philias Beaudoin, Manufacturier à St Maxime de Beauce, désire établir une manufacture dans la municipalité du village de St Joseph de Bordeaux, attendu que cette manufacture devra se composer d'une fonderie et d'une boutique pour la fabrication d'engins et autres fins.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la dite Municipalité d'accorder à Monsieur Philias Beaudoin le droit d'établir sa dite manufacture: Vu la résolution du conseil de cette Municipalité adoptée le 25 Mai (1899), il est en conséquence statué et ordonné par règlement du conseil, comme suit:

12 Juin
1899.

1^o. Le dit Philias Beaudoin devra acheter cinq lots de terre dans la dite Municipalité portant le N^o 299 subdivisions 29-30-31-32-33 au plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse du Sault au Recollet, sur lesquels lots il devra construire la dite manufacture;

2^o. Cette manufacture devra avoir au moins 150 pieds de longueur sur 35 pieds de largeur;

3^o. Cette manufacture, ainsi que les lots de terre sur lesquels elle sera construite, devra valoir la somme d'au moins trois mille piastres (\$3000⁰⁰), en outre des machines et des outils nécessaires pour le fonctionnement de la dite manufacture;

4^o. Le dit Philias Beaudoin devra prendre autant

autant que possible à son service, pour travailler à la dite manufacture ou pour les besoins de la manufacture, des personnes résidant dans la dite Municipalité;

5^o. La dite Municipalité s'engage de payer au dit Philias Beaudoin, aussitôt que la dite manufacture sera en opération, la somme de \$5000⁰⁰/₁₀₀ comme bonus, pour lui aider à construire et à exploiter sa manufacture de la manière suivante; cette somme de \$5000⁰⁰/₁₀₀ sera payée par la Municipalité par versements annuels, le premier versement devant être fait à l'expiration de l'année, à compter de la mise en opération de la dite manufacture; chaque versement devra être de dix pour cent: 10/100 sur le total des gages et salaires payés annuellement par le dit Philias Beaudoin ou ses personnes employées par lui pour les besoins de la dite manufacture; mais dans aucun cas la dite Municipalité ne sera tenue de payer plus de cinq cents piastres par année (\$500⁰⁰/₁₀₀), cette dernière devant avoir au moins dix ans pour payer la dite somme de \$5000⁰⁰/₁₀₀.

6^o. Dans le cas où le dit Philias Beaudoin suspendrait d'une manière définitive les opérations de la dite manufacture avant que le dit bonus lui ait été intégralement payé, le dit Philias Beaudoin sera déchu du droit de la balance impayée du dit bonus qui lui aura été accordé, et la dite Municipalité aura le droit de recourir du dit Philias Beaudoin la partie du bonus alors payée;

7^o. Pour garantir l'exécution des dites obligations contractées par le dit Philias Beaudoin et le remboursement du dit bonus, tel que mentionné au paragraphe précédent, ce

dernier

dernier devra hypothéquer les dits lots de terre et la dite manufacture jusqu'à concurrence de la somme des cinq mille piastres (\$5000⁰⁰/₁₀₀);

8^o. En outre la dite Municipalité exempte de taxes municipales les lots de terre ci-dessus mentionnés, ainsi que la dite manufacture et les machineries et autres choses employées pour l'exploitation de la dite manufacture, pour l'espace de vingt ans à compter de la mise en force du présent règlement.

Monsieur le Maire et Messieurs les Conseillers.

Après avoir pris connaissance du présent règlement et avoir lu suffisamment les articles qui il contient, je consens et m'engage à signer un contrat avec la Municipalité du Village de St Joseph de Bordeaux basé sur ce règlement.

(Signé) Philias Beaudoin

Je soussigné, Sec. Trés. de la dite Municipalité du Village de St Joseph de Bordeaux, certifie par les présentes que cette copie du règlement qui précède est une copie conforme au dit règlement passé par ce Conseil de cette Municipalité, le 5^{me} jour de Juin 1899.

St Joseph de Bordeaux, (Signé) Joseph Laverque
ce 12^{me} jour de Juin 1899. Sec. Trés.

(Vraie Copie)

Avis Public

Est par les présentes donné aux électeurs propriétaires de biens immobiliers impossibles

6

imposables de la Municipalité, qui un règlement accordant un bonus de \$5000⁰⁰ à Monsieur Philias Beaudoin, Manufacturier, pour lui aider à établir dans cette Municipalité une manufacture consistant en une fonderie, etc, etc, a été passé par ce conseil le 5 Juin courant, que par résolution adoptée le même jour, la convocation d'une assemblée publique des dits électeurs a été ordonnée par ce conseil pour le 29 de Juin courant, à dix heures du matin, à la Salle du conseil, au lieu ordinaire de ses séances, pour approuver ou désapprouver le dit règlement, ainsi que la tenue d'un poll à cet effet; à ces fins vous êtes requis de vous présenter le dit 29 de Juin courant, à dix heures du matin, à la salle du conseil, au lieu ordinaire de ses séances, pour approuver ou désapprouver le dit règlement.

St Joseph de Bordeaux, (Signé) Joseph Lavergne
ce 12^{me} jour de Juin 1899. Sec: Tres.

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie par les présentes et fais rapport que le douzième jour du mois de Juin mil huit cent quatre vingt dix neuf, entre neuf et dix heures de l'avant-midi, j'ai affiché à la porte de la chapelle de St Joseph de Bordeaux, ainsi qu'à la porte de la salle du conseil de la dite Municipalité, copies de tous documents concernant la résolution du conseil et du règlement n^o 2 passé à cet effet.

St Joseph de Bordeaux, (Signé) Joseph Lavergne
ce 12^{me} jour de Juin 1899. Sec: Tres.

(Vraie Copie.)

7

Province de Québec,
Municipalité de St Joseph de Bordeaux } Règlement n^o 3.

3^e Février
1900.

À une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de St Joseph de Bordeaux, tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le cinquième jour du mois de février courant dix neuf cent (1900) entre sept et huit heures du soir, il a été proposé par le conseiller Zéphirin Racine et secondé par le conseiller Antoine Legault, que le règlement ci-dessous soit fait: -
Adopté.

Amélioration
de la
Grande Rue -
le chemin
de la
Reine.

Attendu qu'il est à la connaissance du conseil Municipal de la Municipalité du Village de St Joseph de Bordeaux que le chemin de base appelé communément le chemin de la Reine, et qui il est reconnu comme la rue principale de notre village est dans un état déplorable et est de nature à déprécier nos propriétés, en empêchant les touristes et les hommes d'affaires de venir au milieu de nous, parce que nos chemins ci-haut mentionnés sont dans un état mauvais et dangereuse, et le dit conseil, après avoir pris connaissance d'une requête signée par les propriétaires de cette rue, qui demandent l'amélioration de cette rue dans le plus court délai; En conséquence il est ordonné et statué qu'un règlement soit fait et passé comme suit: -

1^o Que depuis les limites de la Paroisse de St Laurent, d'un côté, et traversant tout le village de St Joseph de Bordeaux, jusqu'aux limites du village de Abouloic, sur la grande rue appelée communément le chemin de la Reine,

2^o

2^o. Qu'une couche de pierre concassée de manière à passer dans un anneau de deux pouces et demi (2 1/2 pouces), soit mise surtout le parcours de la dite rue, de douze pieds (12 pieds) de largeur et six pouces de hauteur (6 pouces) dans le milieu, trois pouces dans les bords;

3^o. Et cette pierre sera posée de manière à être de niveau partout sur le chemin et rond sur la largeur, et dans les parties de la dite rue qui se trouvent trop bas pour être de niveau avec les autres parties, il sera mis de la pierre un peu plus grosse pour remplir, de manière qu'avec les six pouces de pierre concassée, qu'il soit aussi élevé qu'ailleurs.

4^o. Les travaux seront faits par les propriétaires de chaque côté de la dite rue, en faisant chacun sa part sur la travers de la dite rue, suivant le mode d'entretien déjà établi.

5^o. Et que tous les fossés de chaque côté de la dite rue soient faits en même temps, pour donner l'égout nécessaire partout et de manière à se servir de la terre pour recouvrir la pierre, suivant la discrétion de l'inspecteur de voirie, ou de toute autre personne nommée par le Conseil, à cette fin.

6^o. Et que tous ces travaux soient faits et parachevés le trente de Juin dix neuf cent (1900) et qu'ils soient faits sous la surveillance de l'inspecteur de la voirie ou de toute autre personne nommée à cette fin.

7^o. Et que le présent règlement prenne force et vigueur aussitôt après sa promulgation.

St Joseph de Bordeaux

ce 27^{me} jour de février 1900

(Signé). Gordien Ménard, Maire

("). Joseph Lavergne, Sec. V. M.

(Vraie Copie.)

Je soussigné Joseph Lavergne, Secrétaire Trésorier, domicilié au Village de St Joseph de Bordeaux, certifié sous mon serment d'office le règlement N^o 3: en affichant le onzième jour du mois de février courant, copie du présent règlement aux endroits suivants: —

Une copie à la porte de la Chapelle du Village de St Joseph de Bordeaux, copie à la porte du Bureau du Conseil Municipal, et en avoir fait la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la dite Chapelle, à St Joseph de Bordeaux, à l'issue du service divin du matin, le onzième et dix-huitième jour de février courant 1900, étant les deux dimanches suivants immédiatement le jour où copies du présent ont été affichées comme susdit.

En foi de quoi je donne le présent certificat ce 27^{me} jour de février 1900.

(Signé) Joseph Lavergne
Secrétaire - Trésorier

27/1900.

(Vraie Copie.)

Prouvince de Québec,

District de Montréal,

Règlement N^o 3.

Municipalité du Village de St Joseph de Bordeaux.

Aqueduc

et

canaux d'égout.

à une session spéciale du Conseil Municipal de la Corporation du Village de St Joseph de Bordeaux, tenue au lieu et heure ordinaires des séances, le 22 Juin 1904, à laquelle étaient présents:

22 Juin
1904

M. M. Antoine Deslauriers, Maire,

Octave Labege, Oreste Audy, Olympe Ricard

Picard, Eugène Picard, fils, et Honoré Thérien, Conseillers, formant le quorum du dit conseil, le règlement suivant portant le n^o 3 des règlements du dit conseil fut adopté sur proposition du conseiller Octave Laberge, secondé par le conseiller Arsésime Audy:

Considérant que le conseil municipal du village de St Joseph de Bordeause a, par la loi, le pouvoir de faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs;

Considérant que le dit conseil municipal a aussi le pouvoir, en outre de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, de pourvoir à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif que le conseil juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, aux conditions mentionnées dans la loi;

Considérant que la corporation du village de St Joseph de Bordeause a également le pouvoir d'ordonner et régler la construction, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de canaux souterrains dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux et qu'elle a aussi le pouvoir d'obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins municipaux ou autres ou sur des places publiques, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité

municipalité, à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives;

Considérant qu'il est de l'intérêt des habitants et des contribuables du village de St Joseph de Bordeause de pourvoir immédiatement à l'établissement d'un aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments, usines, fermes, pour la protection contre le feu et autres fins, et aussi d'ordonner la construction et de pourvoir à l'entretien de canaux souterrains dans certaines rues et places publiques et sur certains terrains de la municipalité;

Considérant que le conseil du dit village a fait des démarches en rapport avec la construction du dit aqueduc et des dits canaux souterrains et qu'il a fait préparer des plans à cet effet;

En conséquence, le conseil municipal du village de St Joseph de Bordeause, par le présent règlement, ordonne et statue comme suit:

1- Aqueduc.

1. Un aqueduc sera construit dans et pour le village de St Joseph de Bordeause au temps et de la manière qu'il sera jugé convenable par le conseil de la dite corporation, et conformément aux plans, devis et spécifications et contrats qui seront approuvés et passés par le dit conseil. Cet aqueduc devra être terminé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

II.- Le dit aqueduc devra être en conduites de six et quatre pouces en fer, posées sous terre, dans toutes les rues, ruelles et places publiques ou sur des terrains particuliers, mentionnés au dit plan ou qui pourront être désignés plus tard par résolution du conseil, et cela, dans tout le territoire de la dite municipalité ou en dehors d'icelui, suivant que le conseil le jugera convenable, et le conseil aura le droit de fournir l'eau même à des personnes demeurant en dehors de la municipalité, aux conditions jugées convenables par le dit conseil.

III.- La prise d'eau se fera dans la rivière des Prairies, à un endroit dans ladite rivière vis-à-vis une ruelle située entre les lots nos 302 et 304 du cadastre de la paroisse du Haut au Recollet, ou dans tout autre endroit propice au nord-ouest de l'Isle Perry.

IV.- Le dit aqueduc sera construit immédiatement dans la rue principale, à une extrémité du dit village, vis-à-vis le n^o 330 du cadastre du Haut au Recollet et sur tout le parcours de la dite rue jusqu'à l'autre extrémité du dit village vis-à-vis ou près du n^o 280 du dit cadastre. Des embranchements partiront de la rue principale aux endroits indiqués sur le plan et spécialement: dans la rue Fabre ayant sa débouche sur la rue principale entre les nos 323, subdivision 36 et 323 subdivision 67 du cadastre, et continuant sur la dite rue jusqu'à la rue Lechamplain; et de là se prolongeant jusqu'au n^o 323, subdivision 183 du cadastre, dans la rue Roy, depuis la rue principale à la rue Lechamplain, faisant angle droit sur la rue Lechamplain et continuant sur la rue Union jusqu'au

jusqu'au n^o 323, subdivision 240 du cadastre; dans l'avenue Leclerc jusqu'à la dernière maison actuellement bâtie depuis la rue principale; dans la rue du Collège, depuis la rue principale à la rue Lechamplain et de là sur la dite rue du Collège jusqu'au n^o 291, subdivision 34 du cadastre; sur la rue Lechamplain depuis la rue du Collège à la rue Ste Anne et sur la rue Ste Anne en allant vers le sud jusqu'au n^o 299, subdivision 21 du cadastre; sur la rue Ste Anne, de la rue principale au n^o 299, subdivision 5 du cadastre; sur la rue Ste Marguerite depuis la rue principale jusqu'au n^o 296, subdivision 5; à l'endroit de la prise d'eau depuis la rivière à la rue principale.

Le dit aqueduc comprendra également un réservoir au tour d'eau, des engins, pompes et tout le matériel nécessaire au fonctionnement du dit aqueduc.

V.- La dite corporation devra conduire les tuyaux pour chaque service particulier qui il sera jugé à propos par le conseil d'installer, jusqu'à la ligne de division entre la rue et les emplacements.

VI.- Les travaux de construction seront faits sous la surveillance d'un ou de plusieurs ingénieurs nommés à cette fin, et sous la surveillance d'une commission composée de membres du conseil ou de toute autre personne nommée par lui.

VII.- Le coût de la construction de cet aqueduc ne devra dépasser \$17,000⁰⁰.

VIII.- Le coût sera payé à même les derniers emprunts à cet effet, tel que ci-après

ci-après pourvu, sur des certificats fournis par le ou les ingénieurs des dits travaux, et sur l'ordre de la commission ci-dessus mentionnée, au fur et à mesure que les travaux progresseront et suivant les contrats qui seront faits à cet effet par le village avec les entrepreneurs du dit aqueduc.

IX- Le conseil aura le droit d'acquiescer pour et au nom du village de St-Joseph de Bordeaux, pour la construction du dit aqueduc, par convention privée ou par voie d'expropriation, tout le terrain nécessaire à l'installation des bâtisses, machineries, conduites et prises d'eau du dit aqueduc.

X- La corporation du village de St-Joseph de Bordeaux empruntera, aux fins de couvrir le coût de la construction du dit aqueduc, une somme de \$17,000⁰⁰ remboursable dans trente ans, à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser quatre et demi pour cent d'intérêt payable, le dit intérêt, semi-annuellement les premiers Mai et Novembre de chaque année.

XI- La corporation pourra effectuer le dit emprunt par débiteures, et le conseil est autorisé à cette fin d'émettre dix sept débiteures de mille piastres chacune, payables au porteur, à trente ans de leur date, et à un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre et demi pour cent. Les débiteures pourront être datées du premier jour juridique de Novembre 1904, ou du premier jour juridique de Mai 1905, seront payables au bureau d'une banque incorporée en la cité de Montréal, ou au bureau de la dite corporation, à la discrétion du dit conseil, seront signées par le maire

et contresignées par le secrétaire et seront numérotées de un à dix-sept.

XII- L'intérêt des dites débiteures sera représenté par des coupons y attachés portant le même numéro que leurs débiteures respectives, à la même date, et aussi faits payables au bureau de la même banque ou au bureau de la dite corporation, et signés par le maire et contresignés par le secrétaire.

XIII- A use fins de pourvoir au paiement des intérêts, et pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent sur le dit emprunt, tel que pourvu par la loi, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle et spéciale égale à six et demi pour cent sur la dite somme de \$17,000⁰⁰ sur les biens immobiliers imposables de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux, à être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement ou rachat de toutes et chacune des dites débiteures.

XIV- Cette taxe annuelle et spéciale sera payable annuellement et prélevée et collectée en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que ce conseil a droit de prélever chaque année, suivant et d'après le montant des dites débiteures qui seront en circulation et d'après le rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité, et ce, après déduction faite du revenu net du dit aqueduc pour l'année courante.

XV- Le fonds d'amortissement ci-dessus et le revenu net du dit aqueduc seront déposés semi-annuellement dans la première semaine des mois de Mai et de Novembre

chaque

chaque année, à Montréal, dans le département d'épargne de toute banque choisie par la corporation de ce village, et y demeureront déposés ainsi que les intérêts en provenant, jusqu'à ce que cette somme et l'intérêt atteignent le chiffre total des dites débetures, ou pourront être versés entre les mains des porteurs de débetures qui remettront à la dite corporation un montant égal à la somme versée en débetures émises.

XVI. Pour l'approvisionnement de l'eau au moyen du dit aqueduc, la corporation du village de St-Joseph de Bordeaux chargera les taxes mentionnées ci-après et ce, en outre de la taxe ci-dessus mentionnée pour chaque propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou autre bâtiment, qui se servent de l'eau ou qui ils ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments:

Logement et Magasin. - \$7.00 par année pour la 1^{re} chantépleure, \$2.00 par année pour la 2^{me} année chantépleure et \$1.00 par année pour chaque autre chantépleure additionnelle.

Hotelier. Pour les hotels et humettes \$20.00 par année pour la première chantépleure, \$4.00 par année pour la deuxième chantépleure et \$2.00 par année pour chaque chantépleure additionnelle.

Locurie d'hotel. \$5.00 par année.

Chevance. \$1.00 par année jusqu'à 10

Vaches. \$0.50 cents par année jusqu'à 20.

Locurie de louage. \$2.00 par année par stalle occupée au non.

Boyaux à mains. Avec orifice de pas plus d'un quart de pouce, \$2.00 par année et gratuitement avec deux chevance ou plus.

Engin à Vapeur. \$7.00 par le. V. par année, en plus des tarifs sur l'orifice.

Gare de chemin de fer. \$25.00 pour 1^{re} chantépleure et \$5.00 pour chantépleure additionnelle chacune, par année.

Tarif au mètre. - Trois cents par 100 gallons, quand la quantité employée journalièrement est de 1000 gallons au moins.

De 1000 à 2000 gallons, 29 cents par 1000 gallons.

De 2000 à 3000 gallons, 28 cents par 1000 gallons.

De 3000 à 4000 gallons, 27 cents par 1000 gallons.

De 4000 à 5000 gallons, 25 cents par 1000 gallons.

De 5000 à 6000 gallons, 23 cents par 1000 gallons.

De 6000 à 7000 gallons, 21 cents par 1000 gallons.

De 7000 à 8000 gallons, 19 cents par 1000 gallons.

De 8000 à 9000 gallons, 17 cents par 1000 gallons.

De 9000 à 10,000 gallons, 15 cents par 1000 gallons.

Quand la moyenne de la quantité employée est plus de 10,000 gallons par jour, 15 cents par 1000 gallons.

Matériaux de construction. - Par 1000 briques 6 cents par toise, de maçonnerie, 5 cents - par 1000 verges d'enduits, \$4.00.

Fontaines Privées. Des arrangements spéciaux pourront être faits entre les parties intéressées, et à moins d'entente entre eux,

le différend sera réglé par le conseil.

Hydromètre. Les personnes prenant l'eau à l'hydromètre, auront le droit de fournir leur propre hydromètre, sujet à l'approbation du conseil. Si la corporation fournit les hydromètres, une imposition sera faite comme suit: -

Pour un hydromètre de 1-2 pouce, #3.00;

Pour un hydromètre de 3-4 pouce, #3.75;

* Pour un hydromètre de 1 pouce, #4.75; *

1/4 pouce #8.00

Pour un hydromètre de 2 pouces, #14.00;

Pour un hydromètre de 3 pouces, #25.00;

Pour un hydromètre de 4 pouces, #45.00;

Pour un hydromètre de 6 pouces, #100.00;

Pour autres fins non spécifiées, le tarif sera réglé par le conseil.

XVII. - Les sommes ci-dessus spécifiées pour approvisionnement d'eau seront payables au bureau du secrétaire-trésorier, semi-annuellement le premier des mois de Mai et de novembre de chaque année et d'avance.

XVIII. - Le conseil aura le droit de fermer l'eau à quiconque négligera ou refusera de payer les sommes ci-dessus spécifiées y étant obligé, et ce sous quinze jours de l'échéance des dites taxes ou compensations, pour l'eau et les officiers du conseil auront pouvoir à cet effet.

XIX. - Les officiers du conseil nommés à cet effet auront également le pouvoir de surveiller l'administration du dit aqueduc, d'examiner la manière dont les contribuables s'en serviront et de leur donner à cet égard toutes les instructions nécessaires, d'empêcher le gaspillage ou la perte de l'eau.

2^o Canaux souterrains ou d'égouts.

1^{er} Le système de canaux souterrains sera également construit dans et pour le village de St-Joseph de Bordeaux, au même temps et de la manière qu'il sera jugé convenable par le conseil de la dite corporation et conformément aux plans, devis et spécifications et contrats qui seront approuvés et passés par le dit conseil. Ce système devra être terminé au plus tard de six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2^o Le système de canaux sera construit en conduites ou canaux de six, de fer ou autres matières de six et de huit pouces, posés sous terre dans toutes les rues, ruelles ou places publiques ou sur des terrains particuliers, mentionnés aux plans acceptés ou qui pourront être désignés plus tard par résolution du conseil.

3^o - Le système de canaux souterrains ou d'égouts sera construit immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement dans les endroits, rues et sur les terrains suivants: commençant à une extrémité du village de St-Joseph de Bordeaux vis-à-vis le numéro 328 du cadastre et parcourant toute la rue principale jusqu'à l'autre extrémité vis-à-vis le numéro 280 du cadastre, où il se déversera dans la rivière des Prairies; sur la rue Fabre, depuis la rue principale à la rue Lechamplain, et de là se prolongeant jusqu'au n^o 323, subdivision 183 du cadastre; sur la rue Lechamplain, depuis la rue Fabre à la rue Roy; sur la rue Roy, depuis la rue Lechamplain jusqu'à

la rue principale, sur la rue Union, de puis la rue Lehamplain à une rue passant entre les nos 323, subdivision 275 et n^o 323, subdivision 150, et continuant sur cette rue en allant vers le Nord. Est et traversant certains terrains particuliers et notamment les nos 312 et sa continuation, 306 et sa continuation, de là passant dans une ruelle et traversant le chemin de fer du Pacifique Canadien et continuant sur les nos 291, subdivision 41 du cadastre, 290, 289, les subdivisions de 288, 287 situées en ligne droite, le n^o 280, le chemin public et se jetant à la rivière des Prairies; le dit canal d'égouts sera également construit sur l'avenue Columbus depuis la rue principale jusqu'au n^o 292 du cadastre, sur la rue du Collège, depuis la rue principale jusqu'au point de raccordement de l'autre canal d'égouts ci-dessus mentionné, ayant traversé encore le chemin de fer Canadien du Pacifique; sur la rue Lehamplain depuis la rue du Collège à la rue Ste Anne et sur la rue Ste Anne jusqu'au n^o 299, subdivision 20 du cadastre. Sur la rue Ste Marie, depuis la rue principale jusqu'au n^o 296, subdivision 2 du cadastre.

Au cas de nécessité, ce tracé pourra être modifié par résolution du conseil de la dite corporation

4^o Le conseil de la dite corporation aura le pouvoir d'acquiescer tous terrains, droits de passage, nécessaires à la construction du dit système d'égouts à l'amiable avec les propriétaires intéressés, par conventions privées et au besoin par expropriation suivant la loi.

5^o Le dit système d'égouts devra être construit suivant les règles de l'art, d'après les plans acceptés par le conseil de la dite corporation et sera donné à l'entreprise et fait par contrats acceptés par la corporation et les entrepreneurs du dit système d'égouts.

6^o Le conseil aura le pouvoir de faire des règlements concernant les raccordements des tuyaux particuliers avec le dit système d'égouts, et l'administration et l'entretien du dit système d'égouts; et tout raccordement des canaux particuliers au dit système sera fait sous la surveillance des officiers du conseil, de la manière et aux conditions fixées par le dit conseil.

7^o Le coût de la construction du dit système d'égouts ne devra pas dépasser la somme de sept mille dollars courant.

8^o Le coût sera payé à même les deniers empruntés à cet effet, tel que ci-après pourvu, sur des certificats fournis par le ou les ingénieurs des dits travaux, et sur l'ordre de la commission ci-dessus mentionnée, au fur et à mesure que les travaux progresseront et suivant les contrats qui seront faits à cet effet par la ville avec les entrepreneurs du dit aqueduc.

9^o La corporation du village de St-Joseph de Bordeaux empruntera, aux fins de couvrir le coût de la construction des dits canaux d'égouts, une somme de \$7000⁰⁰/₁₀₀ remboursable dans trente ans, à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser 4½% d'intérêt payable, le dit intérêt, semi-annuellement les premiers Mai et Novembre de chaque année.

22

10° - La corporation pourra effectuer le dit emprunt par débentures, et le conseil est autorisé à cette fin d'émettre 7 débentures de mille piastres chacune, payables au porteur à trente ans de leur date, et à un taux d'intérêt n'excédant pas $4\frac{1}{2}\%$. Les débentures pourront être datées du premier jour juridique de novembre 1904 ou du premier jour juridique de mai 1905, seront payables au bureau d'une banque incorporée en la cité de Montréal, ou au bureau de la dite corporation, à la discrétion du dit conseil, seront signées par le maire et contresignées par le secrétaire sous le sceau de la corporation, et seront numérotées de un à sept.

11° - L'intérêt des dites débentures sera représenté par des coupons y attachés, portant le même numéro que leurs débentures respectives, à la même date, et aussi faits payables au bureau de la même banque ou au bureau de la dite corporation, signés par le maire et contresignés par le secrétaire.

12° - Aux fins de pourvoir au paiement des intérêts, et pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent sur le dit emprunt, tel que pourvu par la loi, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle et spéciale égale à six et demi pour cent sur la dite somme de \$7000⁰⁰/₁₀₀ sur les lieux imposables de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux, à être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement ou rachat de toutes et chacune des dites débentures.

23

13° - La dite taxe annuelle et spéciale sera payable annuellement et prélevée et collectée en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que ce conseil a droit de prélever chaque année, suivant et d'après le montant des dites débentures qui seront en circulation et d'après le rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité.

14° - Le fonds d'amortissement ci-dessus des dites canaux d'égouts seront déposés semi-annuellement dans la première semaine des mois de mai et de novembre chaque année à Montréal, dans le département d'épargne de toute banque choisie par la corporation de cette ville, et y demeureront déposés, ainsi que les intérêts en provenant, jusqu'à ce que cette somme et l'intérêt atteignent le chiffre total des dites débentures, ou pourront être versés entre les mains des porteurs de débentures qui remettraient à la dite corporation un montant égal à la somme versée en débentures émises.

15° - Il est aussi par le présent règlement aux fins d'aider à la construction du dit système d'égouts, imposé sur chaque propriétaire de terrains en face desquels le dit canal d'égouts sera construit, une taxe spéciale, payable en même temps et de la même manière que les autres taxes, égale au montant que coûtera le dit canal d'égouts par pied de longueur; c'est-à-dire que le coût total du dit canal d'égouts sera divisé par le nombre de pieds de longueur du dit canal d'égouts et chaque propriétaire paiera en proportion du nombre de pieds de longueur du terrain lui appartenant

et en face duquel le dit canal d'égouts sera construit. Réanmoins dans le nombre total de pieds de longueur du dit canal d'égouts ne sera pas compris le parcours du dit canal sur des terrains particuliers. Il n'y aura que le nombre total de pieds de longueur du dit système dans les rues etuelles qui sera compté. La construction du dit système sur des terrains particuliers sera aux frais de la corporation et sera payée par icelle. Il sera fait un acte de répartition suivant la loi, établissant d'après les règles ci-dessous pour chaque propriétaire le montant de la dite taxe spéciale. Et le montant de cette taxe spéciale sera payable durant l'espace de l'année à tant par année. Dans la répartition qui sera faite par ordre du conseil de cette taxe spéciale, les intérêts à $4\frac{1}{2}\%$ par année seront chargés sur le montant d'icelle taxe spéciale et seront calculés sur la balance que chaque propriétaire aura ainsi à payer. Réanmoins tout propriétaire pourra payer en une seule fois cette taxe spéciale dès que la répartition en sera faite et se trouvera déchargé pour l'avenir.

16^o — Le dit système d'égouts sera sous la surveillance, le contrôle et la direction de la corporation municipale.

Dispositions Générales.

1^o — Le conseil aura le pouvoir de faire remise à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison servant exclusivement comme maison d'été, de la moitié du taux annuel chargé pour l'eau

en vertu du présent règlement.

2^o — Les sommes ci-dessus fixées pour l'approvisionnement d'eau seront payables au bureau du secrétaire trésorier, semi-annuellement le premier des mois de Mai et de novembre de chaque année, et d'avance.

3^o — Le conseil aura le droit de fermer l'eau à quiconque négligera ou refusera de payer les sommes ci-dessus spécifiées y étant obligé, et ce sous quinze jours de l'échéance des dites taxes ou compensations pour l'eau et les officiers du conseil auront pouvoir à cet effet.

4^o — Les officiers du conseil nommés à cet effet auront également le pouvoir de surveiller l'administration du dit aqueduc, d'examiner la manière dont les contribuables s'en serviront et de leur donner à cet égard toutes les instructions nécessaires, d'empêcher le gaspillage ou la perte de l'eau.

5^o — Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement encourra pour chaque violation, une amende n'excédant pas \$20.00, recouvrable suivant la loi.

6^o — Le présent règlement deviendra en force après avoir été approuvé par les électeurs municipaux et par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi

(Signé.) Antoine Deslauriers,
Maire

(Signé.) Gordien Ménard, fils

Sec. Trés.
(d'une manière honnête, une mot-rayé nul.)

(Vraie Copie.)

26

Actes Publics.

Municipalité du village de St-Joseph
de Bordeauze.

Je, Gordien Ménard, fils, secrétaire trésorier
de la Municipalité du Village de St-Joseph
de Bordeauze, certifie par les présentes
que ce qui précède est une vraie copie
du règlement n° 3 passé par le conseil
de la dite Municipalité le 22 Juin 1904.

(Signé) Gordien Ménard, fils
Secrétaire - Trésorier

Vraie copie
(Signé) Gordien Ménard, fils
Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Province de Québec:
Municipalité du
Village de St-Joseph
de Bordeauze.

Je, soussigné, Gordien Ménard, fils, secre-
taire trésorier, donne par les présente
avis d'une assemblée des électeurs pro-
priétaires d'immeubles dans la Muni-
cipalité du Village de St-Joseph de Bordeauze
et un poll suivant la loi sera tenue
à la Salle du conseil (Maison de M. Emile
Gagnon) lundi et mardi, les 18 et 19 juillet
prochain, à 10 heures de l'avant-midi,
pour considérer et approuver ou
désapprouver le règlement ci-dessus
adopté par le conseil de la dite
Municipalité le 22 Juin 1904.
Dati au Village de St-Joseph de

27

Bordeaux, ce vingt-troisième jour de
Juin 1904.

(Signé.) Gordien Ménard, fils.
Secrétaire - Trésorier

Vraie Copie

(Signé.)

Gordien Ménard, fils.
Sec. Trés.

(Vraie Copie)

Province de Québec.
Municipalité du
Village de St-Joseph
de Bordeauze.

Règlement n° 4.

à l'assemblée spéciale du con-
-seil municipal du village de St-Joseph
de Bordeauze, tenue en conformité aux
dispositions du code municipal de la
province de Québec, vendredi le dix-
-neuvième jour de mai mil neuf cent
-cinq, à huit heures de l'après-midi, au
lieu ordinaire des assemblées de ce conseil
à laquelle étaient présents Monsieur Edmond
Russier, maire, et Messieurs les conseillers,
Honoré Thérien, Octave Laberge et
James Bennett, formant un quorum
sous la présidence de Monsieur le
maire.

Recevues

de

Commerce

le

19 Mai 1905.

Amendé par

le

règlement

n° 20.

Messieurs les conseillers Léophas
Picard, Eugène Picard, fils, et Chrétien
Audy étaient absents.

Il est ordonné et statué par règlement

de ce conseil ce qui suit.

1^o Les courtiers, banquiers, marchands, com-
merçants et négociants en gros et en détail;
2^o Les charretiers de voitures légères seront
tenus et obligés de prendre de cette muni-
cipalité une licence qui ne durera pas
plus que de douze mois pour exercer
dans cette municipalité leur commerce,
négoce ou métier.

3^o Toute personne tenue et obligée de
prendre une licence comme susdit et
quiconque exercera sans licence son
commerce, négoce ou métier dans cette
municipalité encourra pour la première
contravention une amende de dix dollars,
pour la seconde une amende de quinze
dollars et pour chaque contravention
subséquenté une amende de vingt
dollars ou un emprisonnement pour
une période de temps de trente jours.

Toutes ces licences ou taxes seront payables
du premier au quinze juin pour l'an-
née courante (1905) et du premier au
quinze de mai pour chaque année
subséquenté et aucune de ces licences
ou taxes ne seront divisibles mais bien
et dûment payées en entier.

Les licences dont il est parlé ci-dessus
et celles dont il sera parlé plus bas se
divisent et seront taxées comme suit:

1^o Tout courtier ou banquier pour
exercer son commerce ou négoce dans
cette municipalité, paiera pour sa
licence une somme de dix dollars
(\$10⁰⁰).

2^o Tout marchand de marchandises
sèches (nouveautés) paiera pour sa

licence une somme de cinq dollars (\$5⁰⁰).

3^o Tout marchand qui tient ou gère un
magasin général paiera pour sa licence
une somme de dix dollars (\$10⁰⁰);

4^o Tout épicier, marchand ou commerçant
de provisions, établi ou qui s'établira
dans cette municipalité, paiera pour sa
licence une somme de cinq dollars (\$5⁰⁰);

5^o Tout tel épicier, marchand ou com-
merçant qui joindra à son dit commerce
la vente en détail par une chopine
impériale ou moins, des liqueurs spi-
ritueuses ou enivrantes paiera en sus
de sa licence, pour son commerce
susdit une somme de vingt dollars (\$20⁰⁰);

6^o Toute personne connue sous le
nom de "driver" de telles ou telles boissons
et tout deliverer ou toute personne deli-
vrant ou faisant deliverer de la bière
en bouteille ou autres boissons soit par
eux-mêmes, soit par leurs employés
dans les limites de cette municipalité
paiera pour sa licence une somme de
dix dollars (\$10⁰⁰).

7^o Tout commerçant non résidant
dans la municipalité ainsi que toute
société, compagnie, offrant en vente ou
prenant des ordres à domicile soit par
lui-même, soit par ses employés, paiera
pour sa licence une somme de dix
dollars (\$10⁰⁰).

8^o Tout boucher demeurant dans cette
municipalité, voulant ou désirant exer-
cer son commerce ou métier, ou l'exercer
en y vendant ou offrant en vente des
viandes quelconques, paiera la somme
de cinq dollars (\$5⁰⁰).

9^o Tout boucher non résidant dans les limites de la dite municipalité venant y exercer son commerce ou négoce par vendant ou en offrant en vente des viandes quelconques dans les limites de cette municipalité paiera pour sa licence une somme de dix dollars. (#10⁰⁰/₁₀₀)

10^o Tout boulanger résidant dans la municipalité vendant ou offrant en vente son pain paiera pour sa licence une somme de trois dollars. (#3⁰⁰/₁₀₀)

11^o Tout boulanger non résidant dans la municipalité venant exercer son commerce ou négoce dans les limites de cette municipalité en offrant, vendant ou délivrant son pain, paiera pour sa licence une somme de cinq dollars. (#5⁰⁰/₁₀₀)

12^o Tout charretier de voiture légère ayant son domicile dans cette municipalité, paiera pour exercer son commerce ou négoce ou métier une somme de cinq dollars. (#5⁰⁰/₁₀₀) pour ~~chaque~~ ~~voiture~~ ~~additionnelle~~ et un dollar. (#1⁰⁰/₁₀₀) pour chaque voiture additionnelle jusqu'à la cinquième, la sixième ne paiera pas.

13^o Tout charretier de voiture légère n'ayant pas son domicile dans les limites de cette municipalité et venant y stationner en un endroit quelconque pour y exercer son commerce, négoce ou métier, paiera la somme de quinze dollars. (#15⁰⁰/₁₀₀) pour la première voiture et deux dollars. (#2⁰⁰/₁₀₀) pour chaque voiture additionnelle jusqu'à la cinquième, pour laquelle il ne sera pas tenu de prendre une licence.

14^o Tout commerçant, marchand de bois de sciage ou de service résidant dans la municipalité paiera pour exercer son commerce ou négoce la somme de dix dollars. (#10⁰⁰/₁₀₀)

15^o Tout marchand, commerçant de sciage ou de service ayant son domicile en dehors de la municipalité, paiera pour exercer son commerce, négoce, dans les limites de cette municipalité la somme de quinze dollars. (#15⁰⁰/₁₀₀)

16^o Tout marchand, commerçant de bois de corde ou de chauffage résidant dans la municipalité paiera pour exercer son commerce ou négoce la somme de cinq dollars. (#5⁰⁰/₁₀₀)

17^o Tout marchand, commerçant de bois de corde ou de chauffage non résidant dans les limites de cette municipalité paiera pour exercer dans la municipalité son commerce ou négoce la somme de huit dollars. (#8⁰⁰/₁₀₀)

18^o Tout marchand, commerçant ou vendeur de charbon résidant dans la municipalité paiera pour exercer son commerce ou négoce la somme de cinq dollars. (#5⁰⁰/₁₀₀)

19^o Tout marchand, commerçant ou vendeur de charbon non résidant dans la municipalité paiera pour exercer son commerce ou négoce dans les limites de cette municipalité la somme de dix dollars. (#10⁰⁰/₁₀₀)

20^o Tout marchand, commerçant ou vendeur de glace ayant son domicile dans la municipalité paiera pour exercer son commerce ou négoce la somme de trois dollars. (#3⁰⁰/₁₀₀)

- 21^o. Tout marchand, commerçant ou vendeur de place n'ayant pas son domicile dans la municipalité, paiera pour exercer son commerce ou négoce dans les limites de cette municipalité la somme de cinq dollars. (#5⁰⁰).
- 22^o. Toute personne tenant une boutique, magasin de fruits, tabac, rafraichissements, etc. paiera pour sa licence qu'il sera tenu de prendre la somme de trois dollars (#3⁰⁰).
- 23^o. Toute personne tenant une boutique pour y faire le commerce de meubles, paiera la somme de cinq dollars (#5⁰⁰).
- 24^o. Toute personne tenant ou désirant tenir un atelier de photographie, etc. soit dans des bâtisses, maisons ou tentes, dans les limites de la municipalité paiera, pour y exercer son commerce, négoce ou métier la somme de cinq dollars (#5⁰⁰).
- 25^o. Toute personne vendant ou offrant en vente dans les limites de la municipalité des fruits, pâtisseries, tabac, joaillerie, articles de toilette ou autres articles de commerce de ce genre ou quelque valeur que ce soit, soit dans des voitures, soit dans des caisses ou autrement, sera tenu de prendre une licence de la dite municipalité et de payer pour icelle la somme de dix dollars (#10⁰⁰).
- 26^o. Tout marchand, commerçant en gros ou en détail, compagnie ou société vendant ou offrant en vente, soit par lui-même, soit par ses employés, des

- des effets d'épicerie, de nouveautés, du tabac, fromage, beurre, bonbons, biscuits, huiles de charbon et tous effets de commerce quelconques au se marchand, de la municipalité du village de St Joseph de Bourdeau, exclusivement, et qui n'a pas son domicile dans la municipalité, paiera pour y exercer tel commerce ou négoce la somme de cinq dollars (#5⁰⁰).
- 27^o. Tout cordonnier, plombier, ferblantier, steam-fitter, résidant dans la municipalité et y tenant boutique, paiera pour y exercer tel commerce, négoce ou métier la somme de trois dollars (#3⁰⁰).
- 28^o. Tout cordonnier, plombier, ferblantier, steam-fitter n'ayant pas son domicile dans la municipalité paiera, pour exercer son commerce, négoce ou métier dans les limites de cette municipalité la somme de cinq dollars (#5⁰⁰).
- 29^o. Toute personne, compagnie ou société qui affichera, placardera ou posera des annonces, ou placera, posera des enseignes d'annonces dans les limites de la municipalité, paiera à la municipalité la somme de vingt dollars (#20⁰⁰).
- 30^o. Toute personne autorisée par ce conseil à tenir une maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne ou comptoir de cabaret, prendra une licence de cette corporation, en sus de celle qu'elle est tenue de prendre du percepteur du revenu et pour laquelle elle paiera une somme de cinquante dollars (#50⁰⁰) avant

34

avant que le certificat de telle licence pour tenir telle maison d'entretien public, hôtel, taverne, auberge ou comptoir de cabaret soit accordé et confirmé par le conseil municipal.

31^e. Toute personne autorisée par ce conseil à tenir un hôtel de tempérance prendra une licence de cette corporation en sus de celle qui elle peut être tenue de prendre du percepteur du revenu et pour laquelle elle paiera une somme de vingt-dollars (\$20⁰⁰).

Tout constable spécial pourra et devra appréhender, arrêter à vue, s'il en est requis par le chef du conseil ou par un membre du conseil ou par le conseil lui-même, toute personne trouvée en contravention aux dispositions du présent règlement, et la conduire devant un juge de paix pour y être traitée suivant la loi.

Tous règlements, résolutions ou autres dispositions du conseil incompatibles au présent règlement sont par le présent règlement abrogés et annulés.

Le présent règlement aura force et effet le premier jour du mois de juin mil-neuf-cent-cinq.

(Signé.) G. Lussier, Maire

(Signé.) Gordien Ménard, fils,
secrétaire-trésorier.

Donné à St-Joseph de Bordeaux

le dix-neuvième jour de juin 1905.

(Signé.) Gordien Ménard, fils,

Secrétaire-Trésorier

(Vraie Copie)

35

Je soussigné, Gordien Ménard, fils, secrétaire-trésorier, domicilié dans la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux, certifié sous mon serment d'office, que j'ai promulgué et publié le présent règlement des licences de commerce, en le lisant à haute voix et intelligible voix à la porte de la chapelle des bleres St-Viateur, dans la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux, à l'issue du service divin du matin, le dimanche, le vingt-unième jour du mois de mai mil-neuf-cent-cinq.

En foi de quoi je donne ce présent certificat, ce vingt-deuxième jour de mai mil-neuf-cent-cinq

(Signé) Gordien Ménard, fils,
Secrétaire-Trésorier

St-Joseph de Bordeaux
le 22 Mai 1905.

(quatre motifs rayés nuls; un renvoi en marge bon.)

(Vraie Copie)

Province de Québec.

Municipalité du Village Règlement N^o 4^B
de St-Joseph de Bordeaux.

Abrogé et remplacé par le règlement N^o 4^B à l'assemblée spéciale du conseil municipal de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux, tenue le treize Octobre 1905 aux lieu et heure ordinaires sous la présidence de Edmond Lussier, Maire à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Octave Laberge, Honoré Thérien, ^{Aréna}

13 Octobre 1905

Onésime Audy, James Bennett, Eugène Picard et Léopold Picard, le règlement suivant portant le n.º 4 des règlements du dit conseil, a été adopté, sur proposition du conseiller James Bennett, secondé par le conseiller

attendu qu'une proposition par écrit de la compagnie dite "The Cartierville Electric Light & Power Co." a été faite à ce conseil, et qui contient en substance, les dispositions suivantes:

lumière
électrique

1.º Faire l'installation électrique nécessaire dans les environs de la municipalité de St-Joseph de Bordeaux pour éclairer cette dernière;

2.º Planter des poteaux aux endroits indiqués par le conseil, dans les limites de la municipalité, les munir de lampes et de fils de transmission voulus sans aucune charge quelconque pour la dite municipalité;

3.º De fournir des lumières de 16 chandelles au prix de \$10.00 par lampe et des lumières de 32 chandelles au prix de \$20.00 par lampe, pourvu que la municipalité s'engage à lui assurer un minimum de 40 lampes et lui accorder une exemption de taxes pendant 25 ans.

attendu qu'il est de l'intérêt de cette municipalité de faire un contrat avec la dite compagnie aux fins d'obtenir l'exécution des propositions ci-dessus:

Il est en conséquence résolu, ce qui suit, savoir:

1.º La dite compagnie ci-dessus désignée devra installer à Cartierville et exploiter à ses frais les machineries électriques, dynamos, etc., enfin tout l'outillage

voulu de manière à fournir à la municipalité de St-Joseph de Bordeaux, et à ses habitants toute lumière qui ils jugeront à propos de prendre.

2.º Tout ce qui concernera l'installation, tant à Cartierville que sur le parcours de Cartierville à St-Joseph de Bordeaux, et dans St-Joseph de Bordeaux, de tel système d'éclairage électrique, tels que fils, poteaux, lampes électriques, réflecteurs, etc. etc., enfin tout ce qui sera nécessaire pour fournir la lumière tel que susdit sera de frais de la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause et devront être tenus en bon ordre et condition et à leurs frais et dépens, sans que la dite municipalité de St-Joseph de Bordeaux ait quelque ce soit à payer pour quelque raison que ce soit.

3.º La dite compagnie devra installer, dans la municipalité de St-Joseph de Bordeaux, à tels endroits qui lui seront indiqués par le conseil du dit village, 40 lampes électriques de 16 chandelles, ou un nombre équivalent de lumières de 32 chandelles, au choix du dit conseil ou tout nombre additionnel de lampes électriques requis par le conseil, en donnant à la dite compagnie un avis de huit jours de poser telles lampes additionnelles;

Et comme ces lampes deviennent noires par l'usage après un certain temps et ne donne plus la même lumière, la dite compagnie sera obligée de les remplacer de temps en temps, toutes les fois qu'elles seront ainsi devenues noires et que
l'inspecteur

l'inspecteur de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux jugera qu'elles ne donnent plus une lumière convenable.

Toutes et chacune de ces lampes devront être posées à une hauteur de 12 à 15 pieds et munies de réflecteurs dits "Regulation Reflectors Types" et devront être fixés aux poteaux au moyen de des tiges de fer de la longueur voulue pour que la lampe soit placée de manière à éclairer le mieux possible et ce suivant l'opinion de l'ingénieur de la dite municipalité.

4^o Il est bien compris que toutes et chacune de ces lampes devront recevoir une force minimum de 104 volts et si une ou plusieurs des dites lampes s'éteignent et restent ainsi éteintes par rupture de fils ou autrement pendant un ou plusieurs soirs, un escompte au pro-rata du laps de temps qui elle seront ainsi demeurées éteintes sera accordé à la dite municipalité.

5^o Il est bien convenu que si la compagnie contractante ne donnait pas une bonne lumière et n'exécute pas son contrat suivant sa teneur et que la municipalité aurait raison de se plaindre de la dite compagnie pour quoi que ce soit, la dite municipalité de Bordeaux aura le droit de mettre fin au présent contrat en donnant un avis par écrit de trois mois à la dite compagnie.

6^o Il est bien compris que la dite compagnie devra remplacer les poteaux chaque fois qu'il y en aura besoin ainsi que tout le matériel ou outillage nécessaire

à l'exploitation de la lumière électrique.

7^o La lumière devra être fournie pour l'éclairage des rues et des maisons privées par la dite compagnie de lumière électrique durant toute la période d'obscurité sur le pied d'un coucher de soleil au lever du soleil; ceci comprenant toute la période d'obscurité du jour, même la période d'hiver, durant laquelle la lumière devra être fournie pas plus tard qu'à quatre heures de l'après-midi.

8^o Il est de plus compris et entendu que la dite compagnie devra fournir gratuitement à la corporation de la municipalité de Bordeaux tout le courant électrique pour le dégelage des bornes fontaines de l'aqueduc de la municipalité de Bordeaux aux conditions suivantes:

a. Le pouvoir sera fourni que durant les heures où les machines seront en opération pour remplir le présent contrat et la corporation devra donner au moins trois heures d'avis, excepté en cas d'incendie.

b. Tous les appareils nécessaires au dégelage devront être fournis et tenus en bon ordre par la corporation, lesquelles machines devront être acceptées par l'ingénieur de la compagnie.

c. Le courant requis pour cet usage devra être pris à tel endroit indiqué par l'ingénieur de la dite compagnie et la connexion et la disconnection devront être faites de même.

d. La corporation devra fournir tout l'aide nécessaire à la dite compagnie et de plus payer 35 centins de l'heure pour l'employé de

2 40

de la dite compagnie.

e. La dite compagnie n'assume aucune responsabilité en ce qui regarde les accidents, quels qu'ils soient, durant le service de tels décharges.

f. La dite compagnie s'engage de fournir le pouvoir sans charges autres que celles mentionnées plus bas, dans les rues seulement où les poteaux et lignes électriques seront posés.

g. La dite compagnie devra également fournir aux résidents de la Municipalité de Bordeaux qui lui en feront la demande l'électricité pour éclairage à un taux ne devant pas dépasser six piastres par année par lumière de seize chandelles qui brûleraient constamment durant la période d'obscurité quotidienne; ou à un taux calculé d'après un compteur et basé sur le taux actuellement en force dans la cité de Montréal, mais pouvant être moindre, suivant les arrangements que pourront faire la dite compagnie avec tels résidents.

Si la municipalité, durant la durée du présent contrat, désirait avoir des lampes à arc de 1200 chandelles, la dite compagnie devra les lui fournir à un prix maximum de \$90⁰⁰ par chaque lampe pour les dix premières lampes; \$85⁰⁰ pour les dix suivantes, \$80⁰⁰ pour les 10 suivantes, après ces vingt, \$75⁰⁰ pour toutes les lampes après 30. La dite municipalité aura aussi le droit de substituer des lumières à arc aux lumières de seize et trente deux chandelles sur avis écrit de huit jours et ce aux frais de la dite

41

compagnie.

Il ne devra pas être chargé par la dite compagnie, un tarif plus élevé que le tarif suivant, savoir:

Tarif pour lumière électrique Eclairage des rues.

Lampe de 16 c. p. - année.	\$10. ⁰⁰ / ₁₀₀
Lampe de 32 c. p. - année	"20. ⁰⁰ / ₁₀₀

Entretien à la charge de la compagnie du coucher au lever du soleil.

Eclairage Privé.

Lampe de 16 chandelles c. p. 3/4, 4 par ampère heure à 50 volts ou 50 Watts heures plus 25 cts par mois pour le compteur avec faculté d'achat du compteur. Aucun compteur ne sera fourni à moins que la consommation soit d'au moins un dollar par mois. Escompte de 10% sur compte de chaque mois en vertu d'un contrat d'un an.

" " 25% sur compte de chaque mois pour contrat de trois ans.

" " 35% sur compte de chaque mois pour contrat de cinq ans.

Pour tous les contrats signés d'aujourd'hui à deux mois après l'installation définitive. Mais la compagnie ne s'engage pas de renouveler les contrats à 35% après cette période de cinq ans.

Prise courant.

50 cts par lampe de 16 c. p. par mois.
Entretien à la charge des particuliers; le courant

courant devant être conduit à l'entrée des maisons.

10°. La municipalité du village de St Joseph de Bordeaux paiera à la dite compagnie pour l'éclairage de la dite municipalité pour 40 lampes ci-dessus mentionnées, une somme de \$10.00 par lampe, ou si la dite municipalité choisit des lampes de 32 chandelles, le taux sera de \$20.00 par lampe de 32 chandelles payables par trimestres, le premier paiement à commencer trois mois après que la dite compagnie aura commencé l'exploitation de la dite lumière électrique et qu'elle aura fourni la dite lumière tel que convenu à la dite municipalité. Et si la dite municipalité requiert un nombre additionnel de lampes en aucun temps pendant la durée du présent contrat, elle devra payer à la dite compagnie une somme de \$10.00 par lampe de 16 chandelles et de \$20.00 par lampe de 32 chandelles.

11°. La dite compagnie aura également le droit de fournir la lumière avec son installation à l'artièreville aux municipalités et contribuables avoisinants la municipalité de St Joseph de Bordeaux.

12°. Il est bien entendu que la dite municipalité n'aura d'autres obligations vis-à-vis la dite compagnie que celles ci-haut mentionnées de lui payer une somme de \$10.00 par lampe de 16 chandelles et \$20.00 par lampe de 32 chandelles.

13°. La municipalité accorde par ces présentes à la dite compagnie exemption de taxes sur les poteaux et tout l'outillage

qu'elle pourra posséder dans les limites d'icelle en vertu du présent règlement et ce pendant toute la durée du présent contrat.

14°. Le contrat sera continué de façon à expirer le 30 Avril 1930 et un privilège exclusif pour tel éclairage électrique est accordé à la dite compagnie pour ce laps de temps, mais il est bien compris que ce privilège n'est accordé par la dite municipalité de Bordeaux qu'en autant qu'il est en son pouvoir de le faire et la dite municipalité ne garantit nullement le droit, l'existence ou la validité de ce privilège; tout ce à quoi la dite municipalité s'engage c'est de ne pas accorder elle-même à l'avenir à d'autres personnes ou compagnie, tant que ce présent contrat sera en vigueur, le privilège qu'elle accorde par le présent règlement.

15°. Après chaque période de cinq années à dater de la signature du présent contrat la municipalité de Bordeaux aura le droit de racheter de la dite compagnie ou de quiconque étant à ses droits tout le système de transmission pour l'éclairage de la lumière électrique tels que poteaux, lampes, électriques, etc. etc. installés dans les limites de la municipalité de St Joseph de Bordeaux, en payant à la dite compagnie la valeur intrinsèque du dit outillage, telle valeur devant être déterminée par trois arbitres dont l'un nommé par la dite compagnie, l'un nommé par la municipalité de St Joseph de Bordeaux et le 3^e par ces deux arbitres plus vingt pour cent et sur paiement de telle somme

fiscées par tels arbitres la dite compagnie devra transporter à la municipalité la propriété et la possession de tout ce que dessus mentionné; la sentence arbitrale fixant le coût de telles lignes de transmission ou outillage électrique sera finale. La municipalité de St-Joseph de Bordeaux devra signifier à la dite compagnie au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme de cinq ans par écrit, son intention de faire tel rachat et devra, en même temps qu'elle donnera tel avis, nommer son arbitre la dite compagnie devra nommer le sien dans un délai de huit jours et les deux arbitres devront nommer le 3^e dans un délai additionnel de 8 jours et ces trois arbitres devront faire leur rapport le plus tôt possible. Dans le cas d'achat des lignes de transmission, la municipalité devra acheter le pouvoir de la dite compagnie à 8 cts par kilo watt hour; mais il est bien compris que la dite compagnie n'aura pas le droit de vendre, de céder, ou de transporter à la ville St-Laurent ou à toute autre municipalité ou corporation cette obligation de la municipalité de Bordeaux d'acheter ce pouvoir tel que susdit, et dans le cas de vente de son outillage, machineries, boîtes, etc. à la dite ville St-Laurent ou à toute autre corporation quelconque la municipalité de St-Joseph de Bordeaux sera ipso facto libérée de cette obligation.

16^e. Un contrat devra être signé par le maire et la dite compagnie pour mettre à exécution le présent règlement, et du

moment que le contrat aura été signé, la dite compagnie aura un délai de six mois pour l'exécution de tel contrat et si elle réplige de mettre le système de lumière électrique en opération d'une manière parfaite dans un délai de six mois, tel contrat sera nul et non avenue et la dite compagnie paiera à titre de dommages intérêts à la municipalité de St-Joseph de Bordeaux une somme de \$500⁰⁰/₁₀₀.

17^e. La municipalité de St-Joseph de Bordeaux n'encourra aucune responsabilité par suite des travaux à être faits par la dite compagnie pour l'installation de son outillage électrique dans les limites de la municipalité, la compagnie s'engageant de prendre toutes les mesures de précaution voulues pour l'isolement de ses fils électriques, etc. et tous dédommages ou indemnités résultant d'accidents devront être payés par la dite compagnie, l'intention des parties étant que la municipalité de St-Joseph de Bordeaux devra être tenue indemne par la dite compagnie de toute responsabilité quelconque pour quoi que ce soit.

18^e. La dite compagnie lors de la passation du présent règlement et pour la garantie de l'exécution du contrat par icelle et de toutes et chacune des clauses du dit règlement devra déposer entre les mains de la corporation du village de St-Joseph de Bordeaux et à son ordre, un chèque accepté au montant de \$500⁰⁰/₁₀₀, lequel chèque sera retenu par la dite corporation tant et aussi longtemps que la dite compagnie n'aura pas commencé,

en vertu du dit contrat, à éclairer la dite municipalité de St Joseph de Bordeaux, et au cas où la dite compagnie négligerait ou refuserait pour quelque raison que ce soit, de mettre à exécution le dit contrat, la corporation du village de St Joseph de Bordeaux aura le droit de garder le montant du dit chèque à titre de dommages.

19°. Si la municipalité décidait en aucun temps pendant la durée de ce contrat, de faire fonctionner les engins dont elle pourrait être en possession soit pour pomper l'eau nécessaire à son aqueduc ou pour toute autre raison, la dite compagnie sera obligée de lui fournir le pouvoir nécessaire à ce faire pour le prix de 10^{cts} par kilowatt-heure.

20°. Les privilèges et obligations de la compagnie dont il est question dans le présent règlement s'appliqueront à ses successeurs et représentants si il y a lieu.

21°. Que toutes les dépenses occasionnées par le présent règlement pour le coût de cette lumière seront payées au moyen de deniers publics prélevés par voie de taxation directe pour cet effet sur tous les lieux imposables de la dite municipalité.

21°. Le présent règlement sera publié suivant la loi, et comme dit ci-haut, le maire est autorisé par les présentes à signer un contrat avec la dite compagnie pour mettre tel règlement à exécution aussitôt qu'il sera devenu en force et vigueur.

Prouince de Québec
District de Montréal

Municipalité du village de
St Joseph de Bordeaux.

Règlement N° 5

6^e novembre
1905.

Lumière
Électrique

Abrogeant et
remplaçant
le règlement
N° 4^B

à une session générale du conseil municipal de la municipalité du village de St Joseph de Bordeaux, tenue le sixième novembre 1905 aux lieux et heures ordinaires, sous la présidence de Edmond Russier, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Octave L. Aberge, Honoré Thérien, Arésime Audy et James Bennett, le règlement suivant portant le N° 5 des règlements du dit conseil a été adopté, sur proposition du conseiller James Bennett, secondé par le conseiller Honoré Thérien.

Attendu qu'une proposition par écrit de la compagnie dite "The Cartierville Electric Light & Power Co." a été faite à ce conseil et qui contient en substance les dispositions suivantes:

1°. Faire l'installation électrique nécessaire dans les environs de la municipalité de St Joseph de Bordeaux pour éclairer cette dernière.

2°. Planter des poteaux aux endroits indiqués par le conseil dans les limites de la municipalité, les munir de lampes et de fils de transmission voulues sans aucune charge quelconque pour la dite municipalité.

3°. De fournir des lumières de 16 chandelles au prix de \$10⁰⁰ par lampe et des lumières

de 32 chandelles au prix de \$20⁰⁰ par lampe pourvu que la municipalité s'engage à lui assurer un minimum de 40 lampes et lui accorder une exemption de taxes pendant 25 ans.

Attendu qu'il est de l'intérêt de cette municipalité de faire un contrat avec la dite compagnie aux fins d'obtenir l'exécution des propositions ci-dessus et autres ainsi qu'il suit.

Il est en conséquence résolu ce qui suit, savoir:

- 1^o. La dite compagnie ci-dessus désignée devra installer à Cartierville et exploiter à ses frais les machineries électriques, dynamos, etc. enfin tout l'outillage voulu de manière à fournir à la municipalité de St-Joseph de Bordeaux et à ses habitants toute lumière qui ils jugeront à propos de prendre.
- 2^o. Tout ce qui concernera l'installation tant à Cartierville que sur le parcours de Cartierville à St-Joseph de Bordeaux et dans St-Joseph de Bordeaux, de tel système d'éclairage électrique, tels que fils, poteaux, lampes électriques, réflecteurs, etc. enfin tout ce qui sera nécessaire pour fournir la lumière tel que susdit, sera aux frais de la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause et devront être tenus en bon ordre et condition et à leurs frais et dépens, sans que la dite municipalité de St-Joseph de Bordeaux ait quoi que ce soit à payer pour quelque raison que ce soit.
- 3^o. La dite compagnie devra installer, dans la municipalité de St-Joseph de Bordeaux, à tels endroits qui lui seront

indiqués par le conseil du dit village, 40 lampes électriques de 16 chandelles, ou un nombre équivalent de lumières de 32 chandelles, au choix du dit conseil, ou tout nombre additionnel de lampes électriques requis par le conseil, en donnant à la dite compagnie un avis de huit jours de poser telles lampes additionnelles. Et comme ces lampes deviennent noires par l'usage après un certain temps et ne donnent plus la même lumière, la dite compagnie sera obligée de les remplacer de temps en temps toutes les fois qu'elles seront ainsi devenues noires et que l'inspecteur de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux jugera qu'elles ne donnent plus une lumière convenable.

Toutes et chacune de ces lampes devront être posées à une hauteur de 12 à 15 pieds et munies de réflecteurs dits "Regulation Reflectors Types" et devront être fixées à une poteaux avec des tiges de fer de la longueur voulue pour que la lampe soit placée de manière à éclairer le mieux possible et ce suivant l'opinion de l'ingénieur de la dite municipalité.

4^o. Il est bien compris que toutes et chacune de ces lampes devront recevoir une force minimum de 104 volts et si une ou plusieurs des dites lampes s'éteignent et restent ainsi éteintes par rupture de fils ou autrement pendant un ou plusieurs soirs, une escompte au pro-rata du laps de temps qu'elles seront ainsi demeurées éteintes sera accordé à la dite municipalité.

5^o Il est bien convenu que si la compagnie contractante ne donnait pas une bonne lumière et n'exécutait pas son contrat suivant sa teneur et que la municipalité aurait raison de se plaindre de la dite compagnie pour quoi que ce soit, la dite municipalité de Bordeaux aura le droit de mettre fin au présent contrat en donnant un avis par écrit de trois mois à la dite compagnie.

6^o Il est bien compris que la dite compagnie devra remplacer les poteaux chaque fois qu'il y en aura besoin ainsi que tout le matériel ou outillage nécessaire à l'exploitation de la lumière électrique.

7^o La lumière devra être fournie pour l'éclairage des rues et des maisons privées par la dite compagnie de lumière électrique durant toute la période d'obscurité sur le pied d'un coucher de soleil au lever du soleil, ceci comprenant toute la période d'obscurité du jour même de la période d'hiver, durant laquelle la lumière devra être fournie pas plus tard qu'à quatre heures de l'après-midi.

8^o Il est de plus compris et entendu que la dite compagnie devra fournir gratuitement à la corporation de la municipalité de Bordeaux tout le courant électrique pour le dégelage des bornes-fontaines de l'aqueduc de la municipalité de Bordeaux aux conditions suivantes:

a. Le pouvoir ne sera fourni que durant les heures où les machines seront en opération pour remplir le présent contrat, et la corporation devra donner

au moins trois heures d'avis, excepté en cas d'incendie.

b. Tous les appareils nécessaires au dégelage devront être fournis et tenus en bon ordre par la corporation, lesquelles machines devront être acceptées par l'ingénieur de la compagnie.

c. Le courant requis pour cet usage devra être pris à tel endroit indiqué par l'ingénieur de la dite compagnie et la connexion et la dite connexion devront être faites de même.

d. La corporation devra fournir tout l'aide nécessaire à la dite compagnie, et de plus payer 35 centims de l'heure pour l'employé de la dite compagnie.

e. La dite compagnie n'assume aucune responsabilité en ce qui regarde les accidents, quels qu'ils soient, durant le service de tels dégelages.

f. La dite compagnie s'engage de fournir ~~aux résidents de la municipalité~~ le pouvoir sans charges et autres que celles mentionnées plus haut et dans les rues seulement où les poteaux et lignes électriques seront posés.

g. La dite compagnie devra également fournir aux résidents de la municipalité de Bordeaux qui lui en feront la demande, l'électricité pour éclairage à un taux ne devant pas dépasser six piastres par année par lumière de seize chandelles qui brûleraient constamment durant la période d'obscurité quotidienne; ou à un taux calculé d'après un compteur et basé sur le taux actuellement en force dans la cité de Montréal mais pouvant être moindre,

52

suivant les arrangements que pourront faire la dite compagnie avec les résidents. Si la municipalité durant la durée du présent contrat désirait avoir des lampes à arc de 1200 chandelles, la dite compagnie devra lui fournir à une prise maximum de \$96⁰⁰ par chaque lampe pour les dix premières lampes; \$85⁰⁰ pour les dix suivantes, \$80⁰⁰ pour les 10 suivantes après ces vingt, \$75⁰⁰ pour toutes les lampes après 30.

La dite municipalité aura aussi le droit de substituer des lumières à arc aux lumières de seize et trente deuse chandelles sur avis écrit de huit jours et ce aux frais de la dite compagnie.

Il ne devra pas être chargé par la dite compagnie, un tarif plus élevé que le tarif suivant, savoir.

Tarif pour lumière électrique

Eclairage des rues.

Lampe de 16 c.p. - année \$10.00
Lampe de 32 c.p. - année " 20.00
Entretien à la charge de la compagnie du coucher au lever du soleil.

Eclairage Privé.

Lampe de 16 chandelles c.p. 3/4 ¢ par ampère heure à 50 volts ou 50 Watts heures plus 25 ¢ par mois pour le compteur avec faculté d'achat du compteur. Aucun compteur ne sera fourni à moins que la consommation soit d'au moins un dollar par mois.

53

5

Escompte de 10% sur compte de chaque mois en vertu d'un contrat d'un an.

" " 25% sur compte de chaque mois pour un contrat de trois ans.

⁷ sur compte " " 35% par contrat de cinq ans. de chaque mois

Pour tous les contrats de cinq ans, pour obtenir cet escompte de 35%, ils devront être signés d'hui à deuse mois après l'installation définitive. Mais la compagnie ne s'engage pas de renouveler les contrats à 35% après cette période de cinq ans. Mais l'escompte de 10% de 25% devra être et sera accordé pendant toute la durée de ce contrat, savoir pendant vingt-cinq ans.

Prise courant.

50 ¢ par lampe de 16 c.p. par mois. Entretien à la charge des particuliers; le courant devra être conduit à l'entrée des maisons.

10% La Municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux paiera à la dite compagnie pour l'éclairage de la dite municipalité pour 10 lampes ci-dessus mentionnées, une somme de \$10⁰⁰ par lampe, ou si la dite municipalité choisit des lampes de 32 chandelles, le taux sera de \$20⁰⁰ par lampe de 32 chandelles payable par trimestres, le premier paiement à commencer trois mois après que la dite compagnie aura commencé l'exploitation de la dite lumière et qui elle aura fourni la dite lumière tel que convenu à la dite municipalité.

Et si la dite municipalité requiert un nombre additionnel de lampes en

aucun temps pendant la durée du présent contrat, elle devra payer à la dite compagnie une somme de \$10⁰⁰ par lampe de 16 chandelles et de \$20⁰⁰ par lampe de 32 chandelles.

11°. La dite compagnie aura également le droit de fournir la lumière avec son installation à la ville aux municipalités et communautés avoisinantes la municipalité de St Joseph de Bordeaux et pourra poser ses fils sur les poteaux dont elle se servira pour éclairer Bordeaux pour transmettre la lumière dans une autre municipalité.

12°. Il est bien compris que la dite municipalité n'aura d'autres obligations vis-à-vis la dite compagnie que celles ci-haut mentionnées de lui payer une somme de \$10⁰⁰ par lampe de 16 chandelles et de \$20⁰⁰ par lampe de 32 chandelles.

13°. La municipalité accorde par ces présentes à la dite compagnie exemption de taxes sur les poteaux et tout l'outillage qu'elle pourra posséder dans les limites d'icelle en vertu du présent règlement et ce pendant toute la durée du présent contrat.

14°. Le règlement sera continué de façon à expirer le 30 Avril 1930 et un privilège exclusif pour l'éclairage électrique est accordé à la dite compagnie pour ce laps de temps mais il est bien compris que ce privilège n'est accordé par la dite municipalité de Bordeaux qu'en autant qu'il est en son pouvoir de le faire et la dite municipalité ne garantit le droit, l'exécution ou la validité de ce privilège; tout ce à quoi la dite municipalité s'engage, c'est de ne pas accorder

elle-même de privilèges à d'autres compagnies pendant la durée de ce dit privilège présentement accordé. Et la dite municipalité accorde à la dite compagnie le privilège contenu en l'article 639 du code municipal relativement aux travaux à faire pour fournir l'éclairage aux habitants de la dite municipalité toujours sans garantie mais seulement en autant qu'elle peut avoir le droit de ce faire.

15°. Après chaque période de 5 années à dater de la signature du présent contrat, la municipalité de Bordeaux aura le droit de racheter de la dite compagnie ou de quiconque étant à ses droits tout le système de transmission pour l'éclairage de la lumière électrique, tels que poteaux, lampes électriques, etc, installés dans les limites de la municipalité de Bordeaux en payant à la dite compagnie la valeur intrinsèque du dit outillage, telle valeur devant être déterminée par trois arbitres dont l'un nommé par la dite compagnie, l'un nommé par la municipalité de St Joseph de Bordeaux et le 3^e par ces deux arbitres, plus vingt pour cent; et sur paiement de telle somme fixée par tels arbitres la dite compagnie devra transporter à la municipalité la propriété et la possession de tout ce que dessus mentionné; la sentence arbitrale faisant le coût de telles lignes de transmission ou outillage électrique sera finale. La municipalité du village de St Joseph de Bordeaux devra signifier à la dite compagnie au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme de cinq ans par écrit,

son intention de faire tel rachat et de plus, en même temps qu'elle donnera tel avis, nommer son arbitre, la dite compagnie devra nommer le sien dans un délai de huit jours et tels deux arbitres devront nommer le 3^e dans un délai additionnel de huit jours et ces trois arbitres devront faire leur rapport le plus tôt possible. Dans le cas d'achat de lignes de transmission, la municipalité devra acheter le pouvoir de la dite compagnie à 8 cts par kilo-watt-hour, mais il est bien compris que la dite compagnie n'aura pas le droit de vendre, de céder ou de transporter à la ville St Laurent ou à toute autre municipalité ou corporation cette obligation de la municipalité de Bordeaux d'acheter ce pouvoir tel que susdit et dans le cas de vente de son outillage, machineries, bouilloires, etc. à la dite ville St Laurent ou à toute autre corporation quelconque, la municipalité de St Joseph de Bordeaux sera ipso facto libérée de cette obligation.

16^e. Un contrat devra être signé par le maire et la dite compagnie pour mettre à exécution le présent règlement, et du moment que le contrat aura été signé, la dite compagnie aura un délai de six mois pour l'exécution de tel contrat et si elle néglige de mettre le système de lumière électrique en opération d'une manière parfaite dans un délai de six mois, tel contrat sera nul et non avenue et la dite compagnie paiera à titre de dommages et intérêts à la municipalité de St Joseph de Bordeaux une somme de \$500⁰⁰.

17^e. La municipalité de St Joseph de Bordeaux n'encourra aucune responsabilité par suite des travaux à être faits par la dite compagnie pour l'installation de son outillage électrique dans les limites de la municipalité, la compagnie s'engageant de prendre toutes les mesures de précaution voulues pour l'isolement de ses fils électriques etc. et tous déboursés, dommages ou indemnités résultant d'accidents devront être payés par la dite compagnie, l'intention des parties étant que la municipalité de St Joseph de Bordeaux devra être tenue indemne par la dite compagnie de toute responsabilité quelconque pour quoi que ce soit.

18^e. La dite compagnie, lors de la passation du présent règlement et pour la garantie de l'exécution du contrat par elle et de toutes et chacune des clauses du dit règlement, devra déposer entre les mains de la corporation du village de St Joseph de Bordeaux et à son ordre un chèque accepté au montant de \$500⁰⁰, lequel chèque sera retenu par la dite corporation tant et aussi longtemps que la dite compagnie n'aura pas commencé, en vertu du dit contrat, à éclairer la dite municipalité de St Joseph de Bordeaux, et au cas où la dite compagnie négligerait ou refuserait pour quelque raison que ce soit, de mettre à exécution le dit contrat, la corporation du village de St Joseph de Bordeaux aura le droit de garder le montant du dit chèque à titre de dommages.

19^e. Si la municipalité décidait en aucun temps pendant la durée de ce contrat de

faire fonctionner les engins dont elle pourrait être en possession, soit pour pomper l'eau nécessaire à son aqueduc ou pour toute autre cause, la dite compagnie sera obligée de lui fournir le pouvoir nécessaire à ce faire, pour le prix de 10^{cts} par kilo. watt. hour.

20^e. Les privilèges et obligations de la compagnie dont il est question dans le présent règlement s'appliqueront à ses successeurs et représentants si il y a lieu.

21^e. Que toutes les dépenses occasionnées par le présent règlement pour le coût de cette lumière, seront payés au moyen de deniers publics prélevés par voie de taxation directe pour cet effet sur tous les biens imposables de la dite municipalité.

22^e. Le présent règlement sera publié suivant la loi, et comme dit ci-haut, le maire est autorisé par les présentes à signer un contrat avec la dite compagnie pour mettre tel règlement à exécution aussitôt qu'il sera devenu en force et vigueur.

St-Joseph de Bordeaux, le 6 novembre 1905

(Signé) E. Russier,
Maire

(Signé) J. A. O. Page
Sec. Trés.

(Vraie copie.) (Deux mots rayés nuls, trois autres en marge.)

Province de Québec }
Municipalité de }
St-Joseph de Bordeaux }
Je soussigné, J. A. O. Page, Secrétaire Trésorier, domicilié à St-Joseph de Bordeaux, certifié sous mon serment d'office, avoir publié le règlement ci-annexé en affichant une

copie à la porte de la chapelle des Clercs St-Viateur de St-Joseph de Bordeaux, et à la porte du Bureau de cette Municipalité, les dix-neuvième et vingt-troisième jours de novembre 1905 dix-neuf cent-cinq, et en le lisant à la porte de la dite chapelle, en français et en anglais, à haute et intelligible voix, à l'issue du service divin du matin, les dix-neuvième et vingt-troisième jours de novembre 1905

(Signé) J. A. O. Page
Secrétaire Trésorier

(Vraie Copie)

Province de Québec } Règlement N^o 6.
Municipalité du }
village de St-Joseph } A une session générale et
de Bordeaux. } mensuelle du conseil municipal
du village de St-Joseph de Bordeaux
tenue aux lieux et heures ordinaires des sessions du dit conseil, lundi le dixième jour de novembre 1905, en conformité avec les dispositions du code municipal de la Province de Québec, sous la présidence de Edmond Russier, Maire, à laquelle sont présents Messieurs les conseillers Octave Laberge, Honoré Therrien, Arésime Audy et James Bennett.

Règlement N^o 6.

Substituant Il est ordonné et statué par règlement la Corporation de ce conseil comme suit:
de Bordeaux attendu qu'il est de l'intérêt des
aux intérêts contribuable intéressés de la munici-
cipalité du village de St-Joseph de Bordeaux
Trotoirs, etc. et qu'il est opportun de mettre

1^o Tous les travaux de construction et d'entretien de nouveaux trottoirs et de l'entretien de ceux déjà érigés ou à être érigés;
 2^o Tous les travaux de construction et d'entretien de nouveaux chemins et de l'entretien de ceux érigés ou à être érigés par règlement du dit conseil municipal du village de St-Joseph de Bordeaux ou par toutes autres dispositions sous la responsabilité des intéressés et contribuable sous le contrôle absolu et direct de la dite municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux;

4 Novembre
1905.

3^o Tous les travaux de construction et d'entretien de nouveaux fossés, cours d'eau et ponts et de l'entretien de ceux déjà érigés ou à être érigés par règlement du dit conseil municipal du dit village de St-Joseph de Bordeaux ou par toutes autres dispositions sous la responsabilité des intéressés et contribuables sous le contrôle absolu et direct de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux.

Attendu qu'il est aussi opportun pour le bon ordre, la bonne administration et la facilité de l'entretien ou du renouvellement de tous les trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts dans les limites de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux déjà érigés et existants.

Que toutes ces différentes améliorations et frais d'entretien de construction, de renouvellement de tous les trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts dans les limites de la dite municipalité de St-Joseph de Bordeaux soient à la

charge de la dite municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux.

Attendu que le conseil de la dite municipalité sera ou pourra être appelé à faire faire de nouveaux trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts:

1^o Alors le conseil sur requête écrite, pourra s'il le juge nécessaire et opportun, par résolution à cet effet, ordonner la construction de tels nouveaux trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts ou parties de trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts demandés aux endroits jugés nécessaires par le dit conseil;
 2^o Le conseil pourra sur le rapport de son Inspecteur de Voirie ou de tout officier de ce conseil nommé à cette fin, ordonner par résolution le renouvellement de la construction de tout nouveau trottoir, chemin, fosse, cours d'eau et pont ou partie de trottoir, chemin, fosse, cours d'eau et pont en conformité aux rapports du dit comité nommé à cette fin.

3^o Attendu qu'il est aussi opportun de substituer la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux aux intéressés et contribuables du dit village de St-Joseph de Bordeaux dans toutes les obligations qui ont ces derniers dans les trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts;

4^o Que tous les trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts seront faits, améliorés et entretenus aux frais de la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux, aux moyens de deniers

publics prélevés par voie de l'assiette directe pour cet effet sur tous les biens imposables de la dite municipalité et de substituer la dite municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux aux contribuables intéressés dans les trottoirs, chemins, fossés, cours d'eau et ponts comme ci-haut mentionné;

5°. Tout règlement, résolutions ou autres dispositions à ce sujet régissant la municipalité du village de St-Joseph de Bordeaux avant et depuis son érection en corporation de village sont abrogés par le présent règlement.

6°. Le présent règlement deviendra en force et vigueur le premier janvier 1906 et la promulgation du dit règlement devra être faite dans les quinze jours de son adoption finale par ce conseil.

St-Joseph de Bordeaux, le 6 novembre 1905

(Signé) E. Russier
Maire

(Signé) J. A. O. Page,
Sec. Trés.

(Vraie Copie)

Province de Québec, }
Municipalité de }
St-Joseph de Bordeaux }
Je soussigné, J. A. O. Page, Sec. Trés. et
domicilié à St-Joseph de Bordeaux certifie sous
mon serment d'office, avoir publié le règlement
ci-dessus en affichant une copie à la porte de l'église
paroissiale dite St-Joseph de Bordeaux, et à la porte du Conseil
de cette municipalité le dix-neuvième jour de novembre 1905 dix
neuf cent cinq, et en le lisant à la porte de l'église à haute et intelligible
voix à l'issue du service divin du matin, Dimanche le dix-neu-
vième jour de novembre 1905.

N° 7

Règlement N° 7

la clause
2024439

du conseil du village de Bordeaux faisant la date et l'heure des séances du conseil, la date de l'année fiscale et du paiement des taxes et cotisations annuelles.

Faisant la date et l'heure des séances du conseil, sous la présidence de M. Edmond Russier, Maire, et à laquelle étaient présents M. M. le conseil, les conseillers Octave Lalerge, Onésime Andy, James Bennett et Augustus H. Rittle, formant quorum.

Il a été ordonné, statué et décidé par le dit conseil du Village de Bordeaux comme suit:

Section 1. Le conseil tient ses séances générales ordinaires le premier Jeudi de chaque mois à 7 1/2 heures P.M. au plus tôt qu'il y a quorum après cette heure.

Section 2. L'année fiscale de la municipalité commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril.

Section 3. Les taxes et cotisations annuelles - quand il n'en est pas prescrit autrement - sont dues et exigibles le 1er Juin de chaque année.

Section 4. Ce règlement rentrera en vigueur trois jours après sa publication.

Proposé par M. O. Lalerge
Sec. Trés. par M. J. Bennett

Que le règlement N° 7 ci-dessus soit adopté tel que le. Adopté unanimement

(Signé) E. Russier, Maire

(Signé) J. A. O. Page, Sec. Trés.

(Vraie Copie)

Avis Public.

Est donné qu'un règlement relatif à la date et l'heure des séances, la date de l'année fiscale et l'échéance des taxes et cotisations annuelles de la corporation du village de Bordeaux a été passé le 27 Mars 1906 et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du village de Bordeaux, où le Secrétaire-Trésorier est présent tous les jours juridiques.

Village de Bordeaux, 28 Mars 1906.

(Signé) E. Russier,

Maire

(Signé) J. A. O. Page,
Sec. - Trés.

(Vraie copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis ci-haut mentionné une copie à la porte de la chapelle des Clercs St-Viateur; une autre à la porte du conseil municipal, entre 9³⁰ A. M. et 10³⁰ A. M. Mercredi le 28 Mars 1906.

(Signé) J. A. O. Page,
Sec. Trés.

(Vraie copie.)

N^o 8

loisures 424

+ 12 713.

Règlement N^o 8.

du conseil du Village de Bordeaux fixant le montant à payer pour l'octroi de chaque certificat de licence d'auberge et l'interdiction aux mineurs la fréquentation des auberges.

Licences
d'auberges.

27 Mars
1906.

À une session spéciale du conseil municipal du Village de Bordeaux tenue le 27 Mars 1906 au lieu et heure ordinaires sous la présidence de M. Edmond Russier, Maire, et à laquelle étaient présents M. M. les conseillers Octave Valberg, Orléane Andry, James Bennett + Augustus H. Little, formant quorum.

Il a été ordonné, statué et décidé par le dit conseil du village de Bordeaux comme suit -

1^o Qu'une somme de deux cents piastres en outre de celle mentionnée à la clause 30 de la loi des licences de Québec 63 Victoria chapitre 12 - est payable à la corporation du village de Bordeaux pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant.

2^o La fréquentation des auberges, hôtels, restaurants et boîtes à liqueur ou se débitent des liqueurs enivrantes est interdite aux mineurs.

3^o Toute personne enfreignant la clause 2 ci-dessus est passible d'une amende de cinquante piastres avec les frais pour chaque infraction et à défaut de paiement d'un emprisonnement de huit jours dans la prison commune du district de Montréal.

4^o Le règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.

Proposé par M. A. Andry

Secondi par M. A. H. Little

Que le règlement N^o 8 ci-dessus

5 62

soit adopté.

Adopté unanimement

(Signé) C. Russier,

Maire

(Signé) J. A. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Avis Public

est donné qu'un règlement relatif au mon-
-tant à payer pour l'octroi de chaque certifi-
-cat de licence d'auberge et l'interdiction aux
mineurs de la fréquentation des auberges, a
été passé le 27 Mars 1906 et que toute per-
-sonne le désirant pourra en prendre commu-
-nication en se présentant à la salle mu-
-nicipale du village de Bordeaux, où le
Secrétaire Trésorier est présent tous les
jours juridiques.

Village de Bordeaux, 28 Mars 1906.

(Signé) C. Russier,

Maire

(Signé) J. A. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis ci-haut
mentionné, une copie à la porte de la chapelle
des Sœurs St Viateur, une autre à la porte
du conseil municipal entre 9^h 30 A. M.
et 10^h 30 A. M., Mercredi, le 28 Mars 1906

(Signé) J. A. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

63

Règlement N° 9

Règlement prohibant l'usage des armes
à feu dans les limites de la Municipalité
du village de St Joseph de Bordeaux.

Il est ordonné et réglé par le conseil du
Village de Bordeaux ce qui suit:

Prohibant l'usage des armes à feu et à air comprimé est pro-
-hibé dans les limites de la Municipalité du
Village de Bordeaux.

Art. 2. Quiconque contreviendra aux dis-
-positions de ce règlement sera passible d'une
amende n'excédant point vingt piastres
et à défaut de paiement immédiat de la
dite amende d'un emprisonnement pour
une période de pas plus d'un mois de
calendrier.

30 Avril
1906.

Art. 3. Tout règlement ou disposition
antérieurs incompatibles avec le présent
règlement sont abrogés.

Bordeaux, 30 Avril 1906.
(un renvoi en marge, bon de dix mots, rayés nuls)

(Signé) C. Russier,

Maire

(Signé) J. A. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Proposé par M^r A. H. Little, secondé par M^r A. Audy
que le règlement N° 9 relatif à la prohibition de l'usage
des armes à feu et à air comprimé soit
adopté.

Adopté unanimement

(Signé)

C. Russier, Maire

(Vraie Copie.)

5 64

Avis Public.

Est donné qu'un règlement prohibant l'usage des armes à feu et à air comprimé a été passé lundi 30 Avril 1906 et que toute personne le désirant pourra en prendre connaissance en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeaux où le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques.
Village de Bordeaux, 4 Mai 1906
(Signé) J. O. A. Page
Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis ci-haut, Règlement contre l'usage des armes à feu, à la porte de la Chapelle des Clercs St Viateur, Vendredi 4 Mai 1906, entre 5 et 6 heures P. M.

(Signé) J. O. A. Page
(Signé) J. O. A. Page
Sec. Trés.

(Vraie Copie) - cinq mots rayés omis.

Règlement N° 10

Règlement concernant la clôture de broche de fer barbelée dans les limites de la municipalité du Village de Bordeaux.

Il est ordonné et réglé par le conseil du Village de Bordeaux ce qui suit:

Art: 1. Il est de faire et entretenir en broche de fer barbelée toute clôture sur le front des rues, avenues ou chemins publics dans les limites de la municipalité du Village de Bordeaux.

30 Avril
1906.
à défendre

65

Art: 2. Quiconque contreviendra aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende n'excédant point vingt piastres et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, d'un emprisonnement pour une période de pas plus d'un mois de calendrier.

Art: 3. Tout règlement ou disposition antérieurs incompatibles avec le présent règlement sont abrogés.

Bordeaux, 30 Avril 1906.

(Signé) E. Hussier,
Maire

(Signé) J. O. A. Page
Sec. Trés.

(un renvoi en marge bon)

(Vraie Copie.)

Proposé par M^r H. Thérien, secondé par M^r A. H. Pelté que le règlement N° 10 relatif à la clôture en broche de fer barbelée soit adopté.

Adopté unanimement.

(Signé) E. Hussier,
Maire

(Vraie Copie)

Avis Public.

Est donné qu'un règlement concernant la clôture en broche de fer barbelée a été passé lundi 30 Avril 1906, et que toute personne le désirant pourra en prendre connaissance en se présentant à la Salle Municipale du Village de Bordeaux, où le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques.

Village de Bordeaux, 4 Mai 1906

(Signé) J. O. A. Page, Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis
ci-contre: Règlement concernant la clôture
en broche de fer barbelée: à la porte de la
chapelle des bœufs St-Hilaire, Vendredi
4 Mai 1906, entre 5 et 6 heures P.M.

(Signé) J. O. A. Pagé
Sec: Tres.

(Vraie Copie.)

Règlement N° 11.

Règlement concernant les bâtiments du
village de Bordeaux.

Il est ordonné et réglé par le Con-
seil du Village de Bordeaux ce qui suit:

Art: 1. Il y aura dans le Village de Bordeaux,
concernant un inspecteur des bâtiments qui sera
les bâtiments chargé de mettre en vigueur les disposi-
tions du présent règlement.

Art: 2. L'inspecteur devra examiner tous
les bâtiments en voie de construction ou
de modification, aussi souvent que ce
sera praticable, et en cas d'infraction au
présent règlement, il devra signaler le
nom du propriétaire, de l'architecte, du cons-
tructeur ou du maître-ouvrier intéressés
dans la construction au sujet de laquelle
le règlement aura été violé, et donner tous
les autres détails voulus à cet égard au se-
crétaire-trésorier, afin que des procé-
dures puissent être intentées contre qui
de droit, suivant la loi.

Droits de l'Inspecteur.

Art: 3. L'inspecteur aura le droit d'entrer
dans tout bâtiment en voie de construction,
de modification ou d'agrandissement, ou

dans tout bâtiment qui aura été signalé
au dit inspecteur comme étant dans un
état défectueux ou dangereux au point
de vue de sa construction.

Art: 4. L'inspecteur aura le droit d'en-
trer dans tout bâtiment endommagé
par le feu ou par suite d'un accident,
et de l'inspecter pour constater la
cause de l'accident, et pour voir dans
quel état le bâtiment se trouvera après
l'incendie ou l'accident, et il devra tenir
un registre officiel au seront consignées
les constatations qu'il aura ainsi faites.

Art: 5. L'inspecteur aura plein droit
de décider toute question qui pourra
être soulevée relativement aux dispo-
sitions du présent règlement, concernant
le mode de construction ou les matériaux
à employer dans la construction, la
modification ou la réparation de tout
bâtiment quelconque, ou à l'égard des
mesures à prendre pour mettre dans
les conditions voulues de sécurité, tout
bâtiment qui aura été signalé à l'ins-
pecteur comme étant dans un état
dangereux ou défectueux ou que
l'inspecteur saura être en tel état au
point de vue de sa construction.

Art: 6. Lorsque l'inspecteur aura
constaté qu'un bâtiment ou une
structure ou une partie de construction
est en voie d'érection ou de modifi-
cation ou a été érigé ou modifié en
violation des dispositions du présent
règlement, ou contrairement au permis
émis, ou lorsque les ordres donnés par
l'inspecteur n'auront pas été exécutés,

le dit inspecteur donnera au propriétaire ou aux propriétaires ou occupant avis de faire immédiatement les changements voulus.

Dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires ou occupant négligerait de se conformer au dit avis, à la satisfaction de l'inspecteur, ce dernier pourra intenter contre eux une poursuite devant la cour compétente pour les forcer à faire les modifications voulues ou pour empêcher l'occupation ou l'usage de tout bâtiment ou structure érigés, construits ou modifiés en contra-vention aux dispositions du présent règlement. En outre ce ou ces propriétaires qui refuseront ou négligeront de se conformer aux ordres du dit inspecteur, seront passibles d'une amende n'excédant pas \$10⁰⁰ pour chaque jour de retard à se conformer à ces dits ordres, recouvrables devant la cour compétente.

Permis pour la construction des bâtiments.

Art: 7. Aucun bâtiment ne sera construit après l'adoption du présent règlement, et aucuns travaux affectant la solidité d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne seront faits sans un permis et l'on devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

Prise.

Art: 8. La prise qui il faudra payer pour tout permis sera de \$2.⁰⁰.

Art: 9. Tous les bâtiments qui seront

à l'avenir érigés dans le dit village devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

Les plans pour tout bâtiment non prévu dans le présent règlement devront être approuvés par le conseil avant qu'on commence les travaux.

Art: 10. Aucun bâtiment ne pourra être érigé dorénavant dans les limites du Village de Bordeaux à moins que les conditions suivantes soient remplies:

(A). Que le dit bâtiment soit érigé à une distance de vingt pieds en arrière de la ligne des rues ou avenues suivantes, savoir: Fabre, Union, Roy & Frigon, et de dix pieds de la ligne latérale d'aucun coin de ces rues ou avenues ci-dessus mentionnées et à une distance de dix pieds sur toute l'avenue du Bois de Boulogne, à l'exception toutefois, de tout bâtiment qui sera érigé sur les lots nos 156 à 224, tous deux inclusivement, du n^o 301 au plan et ligne de renvoi officiels du cadastre, dont la distance devra être de vingt-cinq pieds.

(B). Qu'il ait au moins deux étages habitables de pas moins de neuf pieds de hauteur chacun sans compter le soubassement et soit construit en pierre, en brique ou en bois lambrissé en pierre et brique ou en core en bois lambrissé en claford, poutre, dans ce dernier cas, que la partie extérieure de cette construction ne soit à une distance d'au moins dix pieds de la ligne de division d'un lot appartenant à un propriétaire contigu.

(C.) Que les fondations soient en pierre, en béton ou en brique dure à l'épreuve des intempéries et établies à une profondeur de pas moins de trois pieds et six pouces en terre à tous les points et ce à quelque endroit du lot ou immeuble que soit érigé le dit bâtiment;

(D.) Que la couverture ne soit pas en bois, ou bois et papier ou autre matière inflammable.

Art. 11. Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé contrairement aux dispositions du présent règlement, y compris toute construction quelconque pour servir de lieu d'habitation temporaire sera considéré comme une nuisance, et le propriétaire ou constructeur dudit bâtiment dans le cas où le propriétaire ou constructeur refuserait ou négligerait de se conformer à cet avis dans les quarante huit heures, l'inspecteur pourra faire démolir le dit bâtiment aux frais et risques du propriétaire et les dépenses faites de ce chef pourront être recouvrées du dit propriétaire ou constructeur devant la Cour compétente. En outre toute personne contrevenant aux dispositions de cet article, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard à se conformer aux ordres du dit inspecteur.

Cheminiées.

Art. 12. Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée, devront être construits en pierre, en brique ou autres matériaux incombustibles. La faite d'une che-

minée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit du bâtiment dont la dite cheminée fera partie, lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus de la faite du toit lorsque le dit toit sera incliné.

La faite de toute cheminée devra être couverte de fer, de pierre ou d'une matière incombustible, et la couverture devra être solidement fixée à la cheminée.

Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier ou en fer pourvu que les dites poutres soient supportées sur des murs ou des piliers en pierre ou en brique solide ou sur des colonnes en fer.

Dans aucun cas une cheminée ou conduit à fumée ne devra reposer sur du bois ou être supporté par du bois.

Toute cheminée ne faisant pas partie d'un mur, d'un bâtiment, devra reposer sur le sol, sur une fondation solide, proportionnée à la grosseur et à la hauteur de la cheminée.

Fuyasse à fumée.

Art. 13. Toute cheminée dégageant de la fumée de manière à endommager les propriétés avoisinantes ou à causer du tort à leurs occupants sera considérée comme une nuisance; et toute personne qui donnera lieu à telle nuisance ou qui permettra qu'elle existe ou qui refusera ou négligera

* avoir

de la faire disparaître après reçu avis de ce faire, sera passible de l'amende mentionnée à l'article 6 du présent règlement.

Art. 14. Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur ou une fenêtre ou ouverture.

(a). Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison en bois, sauf au moyen d'un anneau en métal, entouré de briques ou de terre cuite sur une distance d'au moins 4 pouces du dit anneau, ou encore à travers un double collier en métal de même épaisseur que la cloison, le dit collier devant avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau.

(b). Aucun tuyau à fumée ne devra être placé plus près d'une boiserie quelconque que huit pouces, à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de fer-blanc.

(c) Un tuyau à fumée ne devra passer à travers un plancher en bois que par un double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives, du plancher et du plafond et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau et être fixé au plancher ou au plafond au moyen de briques en métal.

Art. 15. Dans tous les logements, toute chambre habitable devra avoir par tout au moins huit-pieds de hauteur à partir du plancher jusqu'au plafond.

Aucun logement ou partie de logement ne devra servir à emmagasiner des matières préjudiciables à la santé, et l'on ne devra pas non plus abriter dans tel logement des chevaux, vaches, veaux, cochons, moutons, chèvres, volailles ou autres animaux quelconques.

Ramonnage des cheminées

Art. 16. Toute cheminée communiquant avec un poêle ou un foyer ou un fourneau chauffés au bois ou au charbon ou avec un appareil de chauffage, dans le village, devra être ramonnée au moins une fois par année, au plus deux heures au propriétaire ou locataire, occupant ou agent du dit bâtiment, ou devant selon que la Commission des Incendies le décidera, par des ramonneurs auxquels un contrat pourra être accordé par le conseil, sur rapport du comité, ou une licence octroyée à cet effet sur résolution du dit conseil, et ces ramonneurs seront sous l'entier contrôle du Comité des Incendies, tant en ce qui concernera leur ouvrage que les outils et les appareils qu'ils emploieront.

(A) Le conseil pourra ainsi faire faire ce ramonnage par des employés à qui il confiera la direction de ce travail.

(B). Les sommes suivantes devront être payées par l'occupant d'une maison ou d'un bâtiment pour le ramonnage des cheminées

Pour chaque conduit dans une maison d'un étage...	3 cts
" " " " " " " de 2 " ...	10 "
" " " " " " " 3 " ...	12 "
" " " " " " " 4 " ...	16 "

(C.) Lorsqu'un ramonneur sera spécialement

requis, en dehors de ses tournées ordinaires, de ramoner une cheminée, il faudra payer dans ce cas 25cts pour chaque tuyau. Cette somme sera immédiatement payable par l'occupant de la maison ou du bâtiment dont les cheminées auront été ramonnées. Toute personne qui refusera ou négligera de payer cette somme ou qui empêchera un ramoneur d'entrer dans une maison ou un bâtiment ou qui le molestera ou le gênera dans l'exécution de ses devoirs, sera passible d'une amende de pas plus de cinq piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement de pas plus de huit jours.

Art. 17. Dans le but de faire exécuter ce règlement et nonobstant ce qui est édicté dans les articles 6 & 11 d'icelui, tout propriétaire, constructeur ou autre personne qui possèdera, construira tout ou partie d'un bâtiment ou construction quel-

conque dans le dit village, contrairement aux dispositions de ce règlement ou d'une autre manière que celle qui sera permise par ce règlement, sera passible d'une punition par voie d'amende au maximum de \$20⁰⁰ ou d'emprisonnement au maximum de trente jours à la discrétion du tribunal tel que présentement en vigueur. Les règlements et dispositions antérieurs relativement à la construction sont abrogés par le présent règlement.

Bordeaux, 3 Mai 1906. ##

Proposé par M. O. Audy

Secondé par M. O. Laberge

Que le présent règlement soit

en vigueur six jours après sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Bordeaux, 3 Mai 1906.

(Signé) E. Russier.

Maire

(Signé) J. O. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Avis Public

Est donné qu'un règlement concernant les bâtiments a été passé jeudi soir 3 Mai 1906; et que toute personne le désirant pourra en prendre connaissance en se présentant à la Salle Municipale du Village de Bordeaux, si le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques.

Village de Bordeaux, 4 Mai 1906.

(Signé) J. O. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis ci-contre: Règlement des bâtiments: à la porte de la chapelle des Colerces St-Matthews, Vendredi, 4 Mai 1906 entre 5 & 6 heures P. M.

(Signé) J. O. A. Page

Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Règlement N^o 12.

À une session spéciale du Conseil Municipal du Village de Bordeaux tenue au lieu des sessions du dit conseil Mardi, le 15 Mai 1906, à laquelle sont présents M. M. Edm. Hussier, Maire, Bennett, Audry, Therrien, Laberge, Little.

Il est ordonné et statué par le Conseil du Village de Bordeaux, ce qui suit, à savoir:

15 Mai
1906.

Section 1^{re}. Il y aura un gardien d'enclos publics dans le Village de Bordeaux dont le devoir sera de mettre en fourrière de recevoir et de retenir sous sa garde les chevaux, mulet, bestiaux, porcs, moutons, volailles, oies et autres animaux trouvés errants dans les rues,uelles et places publiques du Village de Bordeaux jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de ce règlement.

Section 2^{me}. Il est du devoir du gardien d'enclos publics. Le gardien d'enclos publics est tenu de fournir aux animaux mis en fourrière sous sa garde une nourriture convenable et suffisante et de leur donner tous les soins nécessaires.

Section 3^{me}. Il est du devoir du gardien d'enclos publics d'avertir sans délai par avis écrit ou verbal le propriétaire de tout animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

Section 4^{me}. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, au site propriétaire de l'animal est inconnu

ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos publics doit donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annoncer la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus ainsi que tous les dommages qui pourraient avoir été causés.

Section 5^{me}. Le propriétaire de tout animal ainsi mis en fourrière peut en exiger la livraison entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou légalement offert au gardien les dépenses, amendes, honoraires et frais encourus relativement à cet animal ainsi que tous les dommages qu'il pourrait avoir causés.

Section 6^{me}. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si les dommages, amendes, honoraires, dépenses et frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérissseur, par le gardien de l'enclos public.

Section 7^{me}. Le jour de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

Section 8^{me}. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de

Si il n'y avait pas d'encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérissseur, par le gardien de l'enclos public.

l'animal; et la balance est remise sans délai entre les mains du secrétaire. Trésorier du Village de Bordeaux et appartient à la corporation, si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

Section 9^{me}. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

Section 10^{me}. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans les limites du Village de Bordeaux ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication en sus de toutes déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

Section 11^{me}. Quiconque prend et amène un animal en fourrière sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant du montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, de une piastre ou un emprisonnement ou l'accident pas huit jours ou l'un et l'autre à la fois.

Section 12^{me}. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux se trouvant errants sont les suivantes, pour la première offense: - pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an, \$6.00; - pour chaque taurillon, veulat ou bétier, \$2.00; pour chaque cheval coupé, poulain,

poulain, jument, boeuf, vache, veau, génisse, cochon annelé, \$0.25; - pour chaque cochon non annelé, bouc ou chèvre, \$1.00; - pour chaque mouton, \$0.10; pour chaque oie, canard, dinde ou autre volaille, \$0.05; -

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu. Les amendes peuvent être payées au gardien d'enclot public au tant qu'une poursuite ne soit intentée à cet effet.

Les amendes ainsi recouvrées appartiennent à la corporation du Village de Bordeaux et il sera du devoir du gardien de l'enclot public de tenir un registre mentionnant la date que l'animal aura été mis en fourrière, les noms de la personne à qui il appartient, la date du paiement des amendes, des avertissements, etc, enfin de tout ce qui il aura fait depuis le jour de la mise en fourrière de l'animal jusqu'à celui où il en aura disposé d'une manière quelconque.

Tout règlement ou dispositions antérieures relative à la mise en fourrière des animaux est abrogé.

Le présent règlement deviendra en vigueur huit jours après sa publication.

Proposé par M. C. Haberge, secondé par M. A. H. Little, que le règlement ci-dessus soit adopté.

Adopté

(Signé) E. Hussier, Maire

(Signé) J. C. Page, Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Avis Public

Est donné qu'un règlement portant le numéro 12 relatif à l'enclos public, pour le Village de Bordeaux, a été passé le 15 Mai 1906 et que toute personne le désirant pourra en prendre connaissance en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeaux ou le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques.

Village de Bordeaux, 15 Mai 1906.

(Signé) E. Russier,
Maire.

(Signé) J. O. A. Page,
Sec. Trés.

(Vraie Copie)

Village de Bordeaux,
16 Mai 1906

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis ci-contre: Règlement concernant la mise en fourrière des animaux dans les limites du Village de Bordeaux: à la porte de la Chapelle des Coleres St-Viateur, une autre à la porte du Conseil Municipal, Mercredi, 16 Mai 1906, entre 11 Am. et 2 P. M.

(Signé) J. O. A. Page,
Sec. Trés.

(Vraie Copie.) (disc. sept. mots rayés sont seuls un renvoi en marge bon.)

Règlement N° 13

à une session spéciale du Conseil du Village de Bordeaux, tenue le 28 Mai 1906 sous la présidence de M^r: Edm. Russier, Maire: E. Chevalier, présents - M. M. Calberg, Audy, Bennett, Thérien, Little: Règlement N° 7 relativement au règlement suivant a été passé.

amendement du Règlement N° 13 du Conseil du Village de Bordeaux, amendant le règlement N° 7 relativement à l'échéance et l'exigibilité des taxes et cotisations.

Le règlement N° 7 est amendé comme suit:
28 Mai 1906. Sect: 1^{re} Les taxes immobilières seront dues et exigibles le 15 Septembre de chaque année.

Sect: 2^{me} Le règlement entrera en vigueur deux jours après sa publication. Proposé par M^r: Calberg, secondé par M^r: Jas. Bennett, que le règlement N° 13 soit adopté.

Adopté.

Village de Bordeaux,
28 Mai 1906.

(Signé) E. Russier,
Maire.

(Signé) J. O. A. Page,
Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Avis Public

Est donné que le règlement N° 13 du Conseil de Bordeaux, amendant le règlement N° 7 relativement à l'échéance et l'exigibilité des taxes et cotisations, a été passé le 28 Mai 1906 et que toute

82

personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeaux, où le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques.

Bordeaux, 29 Mai 1906

(Signé) E. Russier,
Maire

(Signé) J. O. A. Pagé
Sec. Trés.

(Vraie Copie)

Village de Bordeaux,
29 Mai 1906.

Je soussigné certifie avoir affiché l'avis ci-contre - Règlement N^o 13 amendant le règlement N^o 7 relativement à l'icléance et l'exigibilité des taxes et cotisations; à la porte du conseil municipal, une autre copie à la porte de la chapelle des loyers St-Viateur, Mardi 29 Mai 1906, entre 9 h. M. et 10 h. M.

(Signé) J. O. A. Pagé
Sec. Trésorier

(Vraie Copie.)

83

Règlement N^o 14.

Province de Québec

Village de Bordeaux

Lundi, le 10 Sept: 1906

à une session générale du conseil municipal du Village de Bordeaux tenue au lieu ordinaire des

concernant sessions du dit conseil, lundi le la taxes sur dixième jour du mois de Septembre 1906, à laquelle sont présents Edmond

10 Sept:
1906.

Russier, Maire, Octave Laberge, James Bennett, Honoré Thérien, Arsésime Audy, tous conseillers municipaux formant le quorum sous la présidence du maire.

Règlement N^o 14.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil, ce qui suit, à savoir:

Art: 1. Une taxe de une demi pour cent de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée sur tout terrain imposable situé dans la dite municipalité de St-Joseph de Bordeaux, qui il existe ou non des bâtiments, et sera prélevée annuellement le 15 Septembre de chaque année, date à laquelle elle deviendra due et exigible.

Tout règlement et dispositions antérieurs relatifs à la taxe sur les immeubles sont abrogés par le présent règlement.

Le présent règlement deviendra

* village

en vigueur deux jours après sa publication.

Proposé par M. A. Laberge

Secondé par M. J. Bennett

Que le règlement n. 14 relatif à la taxe sur les immeubles tel que présentement lu soit adopté.

Bordeaux, 10 Septembre 1906

(Signé) E. Russier,
Maire

(Signé) J. A. Hamelin

Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Avis Public

Est donné qu'un règlement relatif à la taxe foncière a été passé le 10 septembre et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeaux où le Secrétaire Théobien est présent tous les jours juridiques, aux heures ordinaires de bureau.

Bordeaux, 11 Septembre 1906.

(Signé) E. Russier, Maire

(Signé) J. A. Hamelin, Secrétaire

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché deux copies de l'avis ci-haut, l'un à la porte de la chapelle des Coleres St-Viateur et l'autre à la porte de la salle du conseil

Bordeaux, 11 Septembre 1906

(Signé) J. A. Hamelin

Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Prouince de Québec

Village de Bordeaux

Lundi, 17 Septembre 1906

Règlement n. 15

à une session générale du conseil municipal du Village de Bordeaux tenue au lieu ordinaire des sessions

Concernant du dit conseil lundi, le dix-septième jour du mois de Septembre 1906, à laquelle sont présents Edmond Russier, Maire, Octave Laberge, James Bennett, Bordeaux Orésime Audy, Beckerman H. Little, pour les tous conseillers municipaux formant élections le quorum sous la présidence du maire, parlementaires.

Il est ordonné et statué par Augustus règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

17 Sept: 1906. Art: 1. Pour les fins des élections parlementaires le Village de Bordeaux est divisé en deux arrondissements dits nos 1 et 2.

L'arrondissement n. 1 comprend cette partie de terre qui s'étend de l'Avenue du Bois de Boulogne et de celle du Bord de l'eau — y compris le côté est de ces deux avenues — jusqu'à Abrentsac et de la Rivière des Prairies jusqu'aux terres de St-Laurent

L'arrondissement n. 2 comprend cette partie de terre opposée à celle ci-dessus décrite, savoir: depuis l'Avenue du Bois de Boulogne et celle du Bord de l'eau — y compris le côté ouest des dites avenues —

jusqu'à Cartierville; et de la Rivière des Prairies jusqu'aux Terres de St-Laurent.

Par ce présent règlement et dispositions antérieures relatifs à la division du Village de Bordeau pour les fins des élections parlementaires sont abrogés. Le présent règlement deviendra en vigueur deux jours après sa publication. Proposé par M^r A. Lalonde, secondé par M^r J. Bennett, que le règlement ci-dessus tel que présentement lu soit adopté - adopté. Bordeau, 17 Septembre 1906.

(Signé.) E. Hussier, Maire.

(Signé.) J. A. Hamelin, Sec. Trés.

(Vraie Copie.) Trois mots rayés enuls; un renvoi bon.

Avis Public.

Est donné qu'un règlement relatif à la division de la corporation en 2 arrondissements pour les fins parlementaires a été passé le 17 Septembre 1906 et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeau où le Secrétaire-Trésorier est présent tous les jours juridiques, aux heures ordinaires de bureau.

Bordeau, 17 Sept 06.

(Signé.) E. Hussier, Maire

(Signé.) J. A. Hamelin, Sec. Trés.
(Vraie Copie.) un renvoi en marge bon; trois mots rayés enuls.)

Je soussigné certifie avoir affiché deux copies du présent avis, l'une à la porte de la chapelle des Colons St-Viateur et l'autre à la porte de la salle du conseil.

Bordeau, 17 Septembre 1906

(Signé.) J. A. Hamelin, Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Règlement N^o 16.

Prouince de Québec

Village de Bordeau

Mercredi, le 14 Novembre 1906.

À une session spéciale, les avis légaux ayant été régulièrement donnés, du conseil municipal du Village de Bordeau tenue aux lieux et heures ordinaires des sessions du dit conseil, Mercredi le quatorzième jour du mois de Novembre 1906, à laquelle sont présents Edmond Hussier, Maire, Octave Lalonde, Arsime Andy, Honoré Thérien et Augustus H. Little, tous

Relatif aux élections.

conseillers municipaux formant le règlement quorum sous la présidence du maire. N^o 17.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

Art. 1. Les articles 45 à 66, tous deux inclusivement et 106 à 301 tous deux inclusivement de la loi des Cités & Villes 1903 concernant le conseil, la nomination aux charges municipales, la liste des électeurs et les élections s'appliqueront dorénavant à la corporation du Village de Bordeau.

Art. 2. La première élection générale en vertu des dispositions de cette loi aura lieu à la date et de la manière fournie par la loi 6 Edouard VII, Chap. 56.

Tous règlements & dispositions antérieurs relatifs aux élections sont abrogés par le présent règlement.

Le présent règlement deviendra en vigueur huit jours après sa publication.

Proposé par M^r A. Lalonde

Secondé par M^r H. Thérien

Que le règlement ci dessus n° 16
relatif à l'application de certains articles
de la loi des Villes & Villages au Village de
Bordeaux, soit adopté

Adopté à l'unanimité.
(Signé) E. Hussier,
Maire

(Signé) J. A. Hamelin
Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Avis Public.

Est donné qu'un règlement relatif aux
articles 45 à 66 + 104 + 105 relatifs aux élections,
a été passé le 19 novembre 1906 et que toute
personne le désirant pourra en prendre
communication en se présentant à la
salle municipale du Village de Bordeaux
où le Secrétaire Trésorier est présent tous
les jours juridiques

Bordeaux, 22 novembre 1906

(Signé.) E. Hussier, Maire

(Signé) J. A. Hamelin, Secrétaire

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché deux
copies de l'avis ci-dessus, dont l'une à
la porte de la chapelle des Sœurs St-Viateur et
l'autre à la porte de la salle du conseil
Bordeaux, 22 novembre 1906

(Signé.) J. A. Hamelin,
Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Province de Québec
District de Montréal
Village de Bordeaux

Règlement n° 17

à une assemblée générale
ajournée du conseil Municipal du
Village de Bordeaux tenue au lieu et
heure ordinaire des sessions du dit conseil
Abrogeant le règlement
n° 16.
10 Dec:
1906.

lundi, le dixième jour du mois de
Décembre 1906, à laquelle sont présents
Edmond Hussier, Maire, Octave Laberge,
Arésime Audy, Honoré Thérien, James
Bennett & Augustus H. Little, tous con-
seillers municipaux formant quor-
rum sous la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par ré-
glement de ce conseil ce qui suit, savoir:
Art: 1 Le règlement n° 16 est abrogé à toutes
fins que de droit.

Relatif aux
élections.

Le présent règlement demien-
dra en vigueur deux jours après sa
publication.

Proposé par M. J. Bennett
Seconde par M. H. Thérien

Que le règlement n° 17 abrogeant
le règlement n° 16 soit adopté.

Adopté

Bordeaux, 10 décembre 1906

(Signé.) E. Hussier,
Maire

(Signé) J. A. Hamelin
Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Avis Public

Est donné qu'un règlement abrogeant le règlement n° 16 relatif aux articles 45 à 66 & 106 à 301 de la charte des Villes & Villages relatif aux élections a été passé le 10 Décembre 1906 et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeaux, où le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques, aux heures ordinaires de bureau.

Bordeaux, 15 Décembre 1906

(Signé) E. Lussier,

Maire

(Signé) J. A. Hamelin,
Secrétaire

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché deux copies de l'avis ci-dessus, dont l'une à la porte de la chapelle des Sœurs St-Viateur & l'autre à la porte de la salle du conseil.

Bordeaux, 15 Décembre 1906

(Signé) J. A. Hamelin,
Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Prouince de Québec.
Village de Bordeaux
Lundi, le 10 Décembre 1906.

Règlement n° 18.

à une assemblée générale ajournée du conseil municipal du Village de Bordeaux tenue au lieu et heure ordinaires des sessions concernant dudit conseil, lundi le dixième jour du mois de Décembre 1906, à laquelle sont les présents Edmond Lussier, Maire, Octave Lalberge, Arésime Audy, Honoré Thérien, James Bennett & Augustus H. Rittle, tous élections. conseillers municipaux formant quorum sous la présidence du Maire;

10 Dec.
1906.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, à savoir:

Art: 1. Les articles 45 à 66 tous deux inclusivement et 106 à 301 tous deux inclusivement de la loi des Villes & Villages 1903 concernant le conseil, la nomination aux charges municipales, la liste des électeurs et les élections s'appliqueront dorénavant à la Corporation du Village de Bordeaux.

Art: 2. La première élection générale en vertu des dispositions de cette loi aura lieu à la date et de la manière pourvue par la loi 41 Edouard VII, le chap: 56.

Tous règlements et dispositions antérieurs relatifs aux élections sont abrogés par le présent règlement.

Le présent règlement deviendra en vigueur deux jours après sa publication.

Proposé par M. O. Lalberge

Secondé par M. H. Thérien,

Que le règlement ci-dessus n° 18 relatif à l'application de

certains articles de la loi des Villes & Villages de Bordeause, soit adopté.

Adopté

(Signé) E. Hussier,

Maire

(Signé) J. A. Hamelin,

Sec. Tres.

(Vraie copie.)

Avis Public

Est donné qu'un règlement relatif aux articles 45 à 66 + 106 à 301 de la loi des Villes & Villages relatifs aux élections, a été passé le 10 Décembre 1906 et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeause, où le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques, aux heures ordinaires de bureau.

Bordeause, 19 Décembre 1906

(Signé) E. Hussier, Maire.

(Signé) J. A. Hamelin, Secrétaire

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché deux copies de cet avis, dont l'une à la porte de la chapelle des Clercs St-Viateur et l'autre à la porte de la salle du conseil.

Bordeause, 19 Décembre 1906

(Signé) J. A. Hamelin,

Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Règlement N^o 19 amendant le règlement N^o 11, concernant les Bâtimens du Village de Bordeause.

Province de Québec,
District de Montréal.

à une assemblée générale
ajournée du conseil Municipal du
Village de Bordeause tenue au
lieu et heure ordinaires des sessions
de dit conseil, le quatorzième
jour du mois de Janvier 1907, à
laquelle sont présents Edmond Hussier,
Maire, et Messieurs Octave Berberge,
Onésime Audy, James Bennett, Au-
gustus Hittler et Honoré Thérien,
tous conseillers municipaux for-
mant quorum sous la présidence
du Maire.

14 Janvier
1907.

Il est ordonné et réglé par le
conseil du Village de Bordeause
ce qui suit:

Le Règlement N^o 11 relatif aux
bâtimens du Village de Bordeause
est ~~amendé~~ amendé en ajoutant
les paragraphes suivants après le
paragraphe d de l'article 10 du dit
règlement.

E. Sur les rues Champlain,
Fabre, Union, Roy, Frigon, sur l'Ave.
rue du Bois de Roulogne et le
chemin public longeant la rivière,
il ne sera pas permis d'ériger des
maisons dites "à logements" mais
uniquement des maisons forme "cottage"

avec toit architectural au-dessus
des deux étages et jamais à toit plat
ou dit "couverture plate"

Tout propriétaire ayant l'intention de construire le long des
rues ci-dessus mentionnées devra
soumettre préalablement le plan
de la construction projetée à l'inspecteur
des bâtiments et en obtenir
un certificat par écrit avant le
commencement des travaux.

L'inspecteur des bâtiments est
autorisé à démolir toute maison ou
bâtiment qui, soit par vétusté ou
autrement, serait dans un état dan-
géreux et pourrait mettre la vie de
quelque personne en danger; il
pourra aussi faire achever tout
ouvrage de réparation qui semblera
nécessaire pour la sûreté de toute
construction.

Dans tous les cas il est autorisé
à recourir du propriétaire
les frais encourus pour ces tra-
vaux.

Proposé par M. James Bennett,
Secondé par M. Onésime Audy.

Que le règlement N^o 19
amendant le règlement N^o 11
relatif aux bâtiments du Village
de Bordeaux soit adopté à
toutes fins que de droit et qu'il
entre en vigueur deux jours
après sa publication.

Adopté

Bordeaux, 14 Janvier 1907
(Signé) E. Hussier,
Maire

(Signé) J. A. Hamelin
Sec. Trés.

(Vraie Copie.) - deux mots rayés enuls.

Avis Public.

Est donné qu'un règlement N^o 19 —
amendant le règlement N^o 11 relatif aux
bâtiments du Village de Bordeaux a
été passé le 14 Janvier 1907 et que toute
personne le désirant pourra en prendre
communication en se présentant
à la salle municipale du Village
de Bordeaux, où le Secrétaire Chésneau
est présent tous les jours juridiques
Bordeaux, 16 Janvier 1907

(Signé) E. Hussier, Maire
(Signé) J. A. Hamelin, Secrétaire

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché
deux copies de l'avis ci-dessus, dont
l'une à la porte de la chapelle des Bâties
St Viateur et l'autre à la porte de
la salle du conseil.

Bordeaux, 16 Janvier 1907. (Signé) J. A. Hamelin,
Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

96

Règlement N^o 20Amendant le Règlement N^o 4

concernant

les licences de commerce

au

Village de Bordeaux

Province de Québec
District de Montréal

À une assemblée générale
ajournée du Conseil Municipal du
Village de Bordeaux tenue au lieu
et heure ordinaires des sessions du dit
Conseil, le mardi le quatorzième jour du
mois de Janvier mil neuf cent sept
(1907) à laquelle sont présents Edmond
Lussier, Maire, Messieurs Octave Raberge,
Arésime Audy, James Bennett, Au-
gustus H. Little et Honoré Thérien, tous
Conseillers municipaux formant quorum
sous la présidence du Maire.

Amendant le
règlement
N^o 4

Il est ordonné et réglé par le
Conseil du Village de Bordeaux ce
qui suit:

Le règlement N^o 4 relatif aux
licences de commerce est amendé en
remplaçant les prix mentionnés pour
les différentes licences par les suivants:

Hotels	\$200 ⁰⁰
Transport de licence d'hôtel	.. 200 ⁰⁰
Hotels de tempérance	.. 25 ⁰⁰
Licences de liqueurs pour épicerie	.. 10 ⁰⁰
Fabrication et vente de vins canadiens	.. 20 ⁰⁰
Colporteurs et marchands de fruits	.. 5 ⁰⁰
Ferblantiers et plombiers	.. 3 ⁰⁰

97

Ferblantiers et plombiers non résidents	\$ 5 ⁰⁰
Épiciers	.. 10 ⁰⁰
Marchands de glace	.. 5 ⁰⁰
Marchands de glace non résidents	.. 8 ⁰⁰
Colporteurs de bière	.. 15 ⁰⁰
.. .. liqueurs douces	.. 5 ⁰⁰
Boulangers résidents	.. 3 ⁰⁰
.. non 5 ⁰⁰
Encanteurs	.. 5 ⁰⁰
Bouchers résidents	.. 10 ⁰⁰
.. non 15 ⁰⁰
Marchands de marchandises sèches	.. 5 ⁰⁰
Agents de manufactures	.. 3 ⁰⁰
Marchands de charbon	.. 10 ⁰⁰
.. .. non résidents	.. 15 ⁰⁰
.. .. bois de chauffage	.. 8 ⁰⁰
.. .. non résidents	.. 10 ⁰⁰
.. .. bois de sciage résidents	.. 25 ⁰⁰
.. .. non 35 ⁰⁰
.. .. foin grain résidents	.. 3 ⁰⁰
.. .. non 5 ⁰⁰
Abattoirs	.. 100 ⁰⁰
Prêteurs d'argent non compris	.. 15 ⁰⁰
Banque et Banquiers	.. 15 ⁰⁰
Agent d'assurance, par compagnie	.. 15 ⁰⁰
Les poteaux de télégraphe ou téléphone dans les rues par chaque compagnie	.. 15 ⁰⁰
Colos de pierre ou exploiters de carrière	.. 10 ⁰⁰
Buanderies	.. 15 ⁰⁰
.. agences	.. 3 ⁰⁰
Barbiers	.. 3 ⁰⁰
Balances publiques	.. 3 ⁰⁰
Pharmacies	.. 3 ⁰⁰

98

Chaloupiers	\$ 5.00
Marchands de fer	" 3.00
Forgeron	" 3.00
Cordonniers	" 3.00
Tailleurs de hardes	" 5.00
Chiffonniers	" 3.00
Écuries de louage	" 3.00
Chiens	" 1.00
Chiennes	" 2.00
Tables de billard public, par table	10.00
Charretiers par voiture simple res.	5.00
" " " " non "	10.00
Voitures doubles	res. 10.00
" " " " non "	20.00
Théâtres, salles de concert	" 20.00
Salles de danse publiques	" 10.00
Parc où un prix d'admission est chargé	25.00
Représentations rapportant revenus	10.00
Entrepreneurs tenant un clos ou boutique	5.00
Genres d'affaires non compris ci-dessus	15.00
Voitures d'épicerie, de bouchers, ou autre commerce, res:	2.00
Voitures d'épicerie, de bouchers ou autre commerce, non res:	5.00
Marchands de meubles	5.00
Agents d'immubles res:	15.00
" " " " non "	20.00
Magasins généraux	20.00
Le draps, agences d'annonces	25.00
Magasins de bonbons, rafraichissements, etc.	5.00
Photographes	5.00
Colporteurs ambulants	5.00
Marchands de gros sollicitant des ordres et délivrant les marchandises	10.00
Marchands de détail sollicitant des ordres et délivrant les marchandises	5.00
Toute personne susceptible de payer taxes,	

99

patentes et licences pour quelque raison que ce soit, devra payer à l'avenir les sommes ci-dessus pour toute taxe et licence qui lui sera propre

Proposé par M. A. Calberg

Secondé par M. A. H. Rittle

Que le règlement n° 20 amendant le règlement n° 4 relatif aux licences de commerce soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il entre en vigueur huit jours après sa publication

Adopté

Bordeaux, 14 Janvier 1907

(Signé) E. Hussier,
Maire

(Signé) J. A. Hamelin,
Sec. Trés.

(Vraie Copie.)

Avis Public.

Est donné que un règlement n° 20 amendant le règlement n° 4 relatif aux licences de commerce a été passé le 14 Janvier 1907 et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale du Village de Bordeaux, où le Secrétaire Trésorier est présent tous les jours juridiques

Bordeaux, 14 Janvier 1907. (Signé) E. Hussier, Maire
(Signé) J. A. Hamelin, Secrétaire

(Vraie Copie.)

Je soussigné certifie avoir affiché
deux copies du présent avis, dont l'une
à la porte de la chapelle des Frères St
Viateur et l'autre à la porte de
la salle du conseil.

Bordeaux, 16 Janvier 1907
(Signé) J. A. Hamelin,
Sec. Tres.

(Vraie Copie.)

Règlement no. 21

Une séance régulière du Conseil de la Ville
de Bordeaux tenue le 7 mai 1908 aux lieu
& heures ordinaires sous la présidence de
M. Edmond Lussier, maire & à laquelle
étaient présents M^{rs}. O. Audy, J. B. Dupont,
O. Lherge, C. Lamothe & E. Picard fils, formant
quorum.

Il est statué & ordonné par règlement
du Conseil ce qui suit, savoir :

Vu les articles 555 & suivants de la
"Loi des Cités & Villes 1903".

Article I. - Il est établi une cour
d'archives dans la municipalité de la Ville
de Bordeaux appelée "Cour du Records" qui
sera présidée par un records nommé suivant
la loi.

Article II. - La Cour tiendra ses séances
à l'Hotel de Ville.

Article III. - Le présent règlement entrera
en vigueur deux jours après sa publication.
Proposé par M. C. Lamothe
Secondé par M. J. B. Dupont

Qu le règlement no 21 soit adopté
sel que lu.

Adopté

(Signé) E. Lussier maire

" J. A. Hamelin, Sec. tres.

(Vraie Copie)

Avis Public

Il est donné qu'un règlement relatif
à la création d'une Cour de Records a été passé
le 7 mai 1908 et que toute personne le
desirant pourra en prendre communica-
tion en se présentant à la salle mu-
nicipale du Village de Bordeaux ou
le Secrétaire est présent les jours & heu-
res ordinaires de bureau.

Bordeaux 8 mai 1908

(Signé) E. Lussier, maire

" J. A. Hamelin Sec. tres.

(Vraie copie)

Je soussigné certifie avoir affiché
le onzième jour de mai mil neuf
cent neuf huit, deux copies de l'avis
ci dessus dont l'une à la porte de la
chapelle des Clercs St Viateur & l'autre à
la porte de la salle du Conseil

Bordeaux 9 mai 1908

(Signé) J. A. Hamelin Sec. Tres

(Vraie copie)

Règlement No 22

A une séance régulière du Conseil de la Ville de Bordeaux tenue le 7 mai 1908 aux lieu & heure ordinaires sous la présidence de M. Edmond Lussier, Maire & à laquelle étaient présents M. M. O. Audy, J. B. Dupont, O. Laberge, Chamothé, E. Picard fils formant quorum.

Il est statué & ordonné par règlement du Conseil ce qui suit savoir:

Attendu qu'il est désirable que les séances du Conseil aient lieu le matin;

En les articles 313 & 350 de la "Loi des Cités & Villes 1903":

Article I. Le règlement no 7 est amendé en abrogeant les mots "à 7 1/2 heures P.M." et en les remplaçant par les suivants: à 8 heures, a.m.

Article II. Le présent règlement entrera en vigueur deux jours après sa publication.

Proposé par M. O. Laberge

Secondé par M. O. Audy

Que règlement no 22 soit adopté tel que lu

Adopté

(Signé) Chussier maire

" J. A. Hamelin, Sec. Trés.

(Vrai copie)

Avis public

Est donné qu'un règlement relatif à l'heure des séances du Conseil a été passé le 7 mai 1908 et que toute personne le désirant pourra en prendre communication en se présentant à la salle municipale de

Village de Bordeaux au le Secrétaire Trésorier est présents les jours & heures ordinaires de bureau.

Bordeaux 8 mai 1908

(Signé) Maire. Chussier

" J. A. Hamelin, Sec. Trés.

(Vrai copie)

Je soussigné certifie avoir affiché le neuvième jour de mai mil neuf cent huit, deux copies de l'avis ci-dessus dont l'une à la porte de la chapelle des clercs St-Viateur & l'autre à la porte de la salle du Conseil

Bordeaux 9 mai 1908

(Signé) J. A. Hamelin Sec. Trés.

(Vrai copie)

Règlement No 23

A une séance régulière tenue du Conseil de la Ville de Bordeaux, tenue le 9 septembre 1908 aux lieu & heure ordinaires, sous la présidence de M. Edmond Lussier, Maire, à laquelle étaient présents M. M. O. Audy, J. B. Dupont & O. Laberge formant quorum:

Il est statué & décidé par règlement du Conseil ce qui suit savoir:

Article 1: Le règlement des 1 et 2 relatif à la Taxe de une demi pour cent" et en les remplaçant par les suivants "Nouvelle taxe de trois quart de un pour cent"

104

article 2: Le présent règlement entrera en vigueur deux jours après sa publication.
Proposé par M. O. Laberge
Seconde par M. O. Audy
Que le règlement no 23 soit adopté
sel que lu.

Adopté

(Signé) E. Lussier, maire
J. A. Hamelin, Sec. tres

(Vrai copie)

Province de Québec
Ville de Bordeaux

Avis est par les présentes donné que le 9 Septembre 1908 le Conseil de la Ville de Bordeaux a passé un règlement portant le no 23 + relatif à la taxe sur les immeubles et qu'il est déposé au bureau du Secrétaire Trésorier, à la disposition et pour l'information des personnes intéressées.

Donné à Bordeaux ce onzième jour de Septembre mil-neuf cent huit.

(Signé) E. Lussier, maire

J. A. Hamelin Sec. Tres

(Vrai copie)

Je soussigné Secrétaire Trésorier de la Ville de Bordeaux, certifie avoir ce onzième jour du mois de Septembre mil-neuf cent huit, affiché deux copies de l'avis ci-dessus dont l'une à la porte de la chapelle de Clerc St. Viateur & l'autre à la porte de la salle de

105

Conseil

Bordeaux 11 Septembre 1908

(Signé) J. A. Hamelin,

Secrétaire Trésorier

(Vrai copie)

Règlement No 24

Province de Québec

Ville de Bordeaux

A une séance générale du Conseil de la Ville de Bordeaux tenue aux lieux + heures ordinaires des séances Jeudi le quatrième jour de février 1909, à laquelle sont présents M. M. E. Lussier Maire, O. Audy, J. B. Dupont & O. Laberge, tous échevins formant le quorum sous la présidence du maire.

Règlement relatif aux misances

Il est ordonné + statué par règlement de ce conseil ce qui suit savoir:

Article 1. Le propriétaire ou occupant de tout emplacement bâti ou vacant, où se trouvent des eaux sales et stagnantes, ou dont l'état insalubre est tel qu'il peut créer un danger pour la santé publique, ou l'agent du propriétaire de cet emplacement, ou autre personne en ayant la charge à l'absence du propriétaire, sera tenu de faire égoutter des eaux sales et stagnantes, ou de combles + niveler convenablement cet emplacement; et il prendra telles autres mesures qui seront prescrites par l'officier de santé afin de mettre cette propriété en de bonnes conditions de salubrité.

Article II

Article II Toute personne qui possèdera occupera ou tiendra aucun terrain ou propriété dans un état de malpropreté telle qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra la pénalité ci-après pourvue.

Article III Tout boucher ou autre personne qui gardera, amassera ou fera garder ou amasser de la graisse ou autre matière grasse putride ou puante, sera, pour chaque offense, passible de la pénalité ci-après pourvue.

Article IV Tout occupant d'une maison dans la dite ville, tiendra la cour ou les dépendances y attachées dans un état de propreté libres de toutes ordures ou substances putrides, & amassera dans un endroit particulier, dans la dite cour toutes les ordures ou rebuts de telle maison, à peine d'encourir la pénalité ci-après pourvue pourvu que, quand l'accumulation de ces ordures ou rebuts équivaudra à une charge de voiture, ou deviendra une nuisance, ils soient enlevés, à peine d'une faible amende.

Article V Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite ville, qui laissera ou fera sécher par aucun canal ou égout, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quelque autre manière que ce soit, dans une rue, place publique, ruelle ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, sera pour chaque offense passible de la pénalité ci-après pourvue.

Article VI Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite ville, qui jettera ou laissera jetés aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, ou aucuns débris, balayures, ordures ou saletés quelconques, dans une place publique, ruelle ou grand chemin dans la dite ville sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Article VII Le propriétaire de tout animal qui mourra ou sera trouvé mort, dans aucune des rues, places, ruelles, ou voies publiques, ou sur aucun terrain encloué ou non encloué, dans la dite ville, fera de suite enterrer tel animal, à trois pieds au moins en terre, et tout individu qui jettera aucun animal mort, dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau ou égout ou dans la rivière vis-à-vis de la dite ville, sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Article VIII Tout individu qui tiendra des volailles, oies, canards, lapins & autres, tels animaux sur sa propriété devra les tenir dans des poulaillers ou autres bâtiments bien entretenus & manière à ce qu'ils ne puissent pas errer et à ce que les voisins ou les passants ne soient incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, sous peine de la pénalité ci-après pourvue.

Article IX Personne ne conduira, fera construire ou faire des chevaux, bestiaux, porcs, moutons et autres tels animaux en liberté, par troupeaux ou autrement, dans les rues, ruelles & places publiques, dans cette ville sous peine de la pénalité ci-après pourvue.

Article 5 Il sera du devoir du Secrétaire Trésorier, ainsi que des officiers & hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions de ce règlement et à cette fin le dit Secrétaire Trésorier et les dits officiers & hommes sous son commandement sont par le présent respectivement & collectivement autorisés à visiter & examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette cité; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction, ou à aucune d'eux, dans l'exercice de leur devoir comme susdit, sera passible de la pénalité ci-après prévue.

Pénalité

Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, sera passible d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende & des frais, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende & le terme du dit emprisonnement seront fixés par la cour du recorder, à sa discrétion; mais la dite amende n'excédera pas quarante piastres, et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier; le dit emprisonnement cependant devant cesser ou auant temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du recorder sur le paiement de la dite amende & des frais; mais le dit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout & chaque jour que durera la dite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense

distincte & séparée pour tout & chaque jour comme susdit.

Le présent règlement deviendra en vigueur huit jours après sa publication.

Proposé par M. O. Aubry

Secondé par M. J. B. Dupont

Que le règlement no 24 concernant les nuisances soit adopté à toutes fins que de droit.

Adopté

Bordeaux 4 Février 1909

(Signé) Eluséus Maire

J. A. Hamelin Sec. Trés.

(Vraie copie)

Avis Public

Est par les présentes donné qu'un règlement portant le no 24 & relatif aux nuisances a été passé par le Conseil de la Ville de Bordeaux le 4 Février 1909 & que toute personne le désirant pourra en prendre communication au bureau du Secrétaire Trésorier aux jours & heures ordinaires de bureau.

Donné à Bordeaux le sixième jour de février mil neuf cent neuf.

(Signé) Eluséus Maire

J. A. Hamelin Sec. Trés.

(Vraie copie)

Je soussigné certifie avoir ce sixième jour de février mil neuf cent neuf, affiché deux copies de l'avis ci-dessus, dont l'une à la porte de la chapelle des Cleres St. Nizac

110

à l'autre à la porte de la Salle du Conseil
 Bordeaux le Février 1909
 (Signé) J. A. Hamelin Sec. Trés.
 (Vrais copies)

Règlement No 25

Province de Québec
 Ville de Bordeaux

À une séance générale du Conseil
 de la Ville de Bordeaux tenue aux lieux or-
 dinaires des séances Jeudi le Quatrième
 jour de Février 1909, à laquelle sont
 présents M. M. Elusier, maire, O. Batty
 J. B. Dupont et L. Laberge, tous conseillers
 municipaux formant le quorum sous
 la présidence du maire.

Règlement relatif à la nomination d'hommes
 de police.

Par les paragraphes 16 + 17 de l'article 383
 de la Loi des Cités, Villes, 1903, il est ordonné
 & statué par règlement de ce Conseil ce qui
 suit savoir:

Article 1. Le maire est autorisé en cas
 d'urgence, à nommer autant d'officiers de
 police temporaires qu'il le jugera nécessaire
 pour faire maintenir l'ordre & protéger la
 vie & la propriété des citoyens dans tout
 le territoire de la Ville de Bordeaux. Ces
 officiers de police ainsi nommés ne res-
 teront pas en fonction pendant plus d'une
 semaine sans le consentement de ce Conseil.

Article 2. Le salaire de ces officiers de police
 ainsi nommés sera de \$2.00 par jour & de \$2.00
 par nuit.

Article 3. La maison de détention pour

111

la garde temporaire de toute personne
 en état d'arrestation sera la maison où
 siège le conseil municipal de cette ville;

Le présent règlement deviendra en
 vigueur quatre jours après sa publication.

Proposé par M. O. Audy.

Secondé par M. J. B. Dupont.

Que le règlement no 25 tel que présen-
 tement lu soit adopté à toutes fins
 que de droit.

(Signé) Elusier, maire.

" J. A. Hamelin Sec. Trés.
 (Vrais copies)

Avis Public

Est par les présentes donné qu'un
 règlement relatif à la nomination d'hommes
 de police & portant le no 25 a été passé
 par le Conseil de la Ville de Bordeaux le
 4 février 1909 & que toute personne le
 désirant pourra en prendre communication
 au bureau du Secrétaire Trésorier aux
 jours & heures ordinaires de bureau.

Donné à Bordeaux ce sixième jour de
 février mil neuf cent neuf.

(Signé) Elusier, maire

" J. A. Hamelin Sec. Trés.
 (Vrais copies)

Je soussigné, certifie avoir, ce sixième
 jour de février mil neuf cent neuf, affiché
 deux copies de l'avis ci-dessus tout l'une
 à la porte de la chapelle des Clercs, St. Théobald.

112

à l'autre à la porte de la salle du Conseil
 Bordeaux 6 Février 1908
 (Signé) J. A. Hamelin Sec. Trés.
 (Vraie copie)

Regl. 26.	u = Trottoirs
27	" Plan général de la Ville
28	" Heure des séances du Conseil.
	} Dernier règlement adopté le
	4 nov. 1909. Page 54 (Pr.-verbaux)

113